

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE

T DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ACTES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Baromètres anéroïdes; question de contrefaçon; MM. Bourdon et Vidi. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : demande en nullité ou en déchéance de brevet d'invention, non d'une manière absolue, mais dans un intérêt privé; exception du défaut de qualité ou d'intérêt, et de mise en cause de tous les intéressés aux brevets, non opposables. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Jugement correctionnel rendu à l'étranger; condamnations civiles; exécution du jugement en France. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Appel correctionnel; arrêt; magistrat n'ayant pas assisté au rapport. — Faux; préjudice; atteinte à l'honneur et à la réputation. — Cour d'assises; renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations; arrêts; motifs. — Dépôt public; détournement; soustraction. — Bruits injurieux; contravention; appréciation de fait. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture de commerce; détournement par un employé; deux accusés. — Cour d'assises de la Marne : Assassinat commis par un mari sur sa femme. — Cour d'assises du Rhône : Fabrication et émission de fausses monnaies; pièces de 50 centimes. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Vols qualifiés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 26 novembre.

BAROMÈTRES ANÉROÏDES. — QUESTION DE CONTREFAÇON. — MM. BOURDON ET VIDÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 2 décembre.)

M^r Senard, avocat de M. Vidi, répond en ces termes à la plaidoirie de M^r Dufour :

Le premier et le plus important des brevets sur lesquels la Cour est appelée à statuer est arrivé à son terme; la question d'honneur reste seule. Permettez-moi de vous le dire, M. Vidi n'en a jamais posé d'autre à toutes les phases de ce long débat.

Les plus belles années de sa vie se sont usées dans les travaux, les essais, les angoisses attachés à la poursuite d'un grand problème, et, plus tard, dans les douleurs qui suivent trop souvent le jour du succès.

Lorsque, heureux et fier des résultats dus à sa persévérance, il a fait connaître la solution qu'il avait obtenue, il n'a rencontré que la critique, la raillerie, les dénégations; et quand l'évidence du fait a dominé les théories contraires admises jusque-là par la science, et que l'heure est venue de recueillir les fruits de cette laborieuse invention, la contrefaçon est venue lui dire hautement qu'il n'avait rien fait de nouveau; et tandis qu'il soutenait une lutte douloureuse pour garder au moins la propriété de cette œuvre qu'on avait si longtemps prétendu n'être qu'une chimère, un autre l'exploitait avec une habileté merveilleuse, et en recueillait à pleines mains le fruit et les honneurs.

M. Vidi a accepté toutes ces choses comme un chapitre de plus à ajouter à la triste histoire des inventeurs; mais il a obstinément défendu, et jusqu'à sa dernière heure il défendra son droit. Il l'a défendu sans avoir jamais eu recours aux réclames, aux sollicitations, aux corps savants. Il n'a fait appel qu'aux Tribunaux.

Vaincu une première fois, il a recommencé la lutte dès qu'il lui a été permis de le faire. La justice ne s'est pas méprise sur son mobile; et en déclarant contrefacteur un homme que l'exploitation de l'invention a conduit à une immense fortune, elle n'a prononcé que 25,000 francs de dommages-intérêts, marquant ainsi qu'elle n'entendait que rendre hommage au principe et consacrer le droit. M. Vidi s'incline avec respect devant cette sentence; il n'a pas voulu interjeter appel incident. Il avait pris des conclusions nouvelles à raison de la continuation des travaux depuis le jugement; mais il ne veut pas employer le temps à débattre les questions incidentes qu'on y a rattachées; il déclare donc n'y pas insister et ne vouloir occuper la Cour que de la question du procès.

La même pensée me fera répondre par un seul mot aux dernières paroles de mon adversaire.

Quand vous connaissez les publications de toute nature auxquelles M. Bourdon a eu recours pour tromper l'opinion publique et pour égarer les corps savants, et jusqu'à la justice, vous comprendrez à peine qu'on soit venu en son nom vous parler des personnalités et des publications de M. Vidi.

Vous aurez surtout peine à le comprendre lorsque vous saurez qu'avant de venir incriminer devant vous la publication des plaidoiries de première instance, M. Bourdon n'avait pas craint de produire à cet égard des plaintes qui ont été jusqu'au conseil de l'Ordre, devant lequel il a été reconnu, après un examen détaillé et un compte pris des réductions proportionnelles apportées à la réimpression des débats, que la plus parfaite sincérité avait présidé à toute la publication, et que M. Vidi avait été au delà de tout ce qui peut être exigé, en reproduisant avec l'analyse de sa propre défense, les moyens toujours loyalement analysés de son adversaire.

La Cour m'approuvera aussi très certainement de laisser de côté le bruit qu'on a fait ici des notices des Expositions, des rapports des jurys, et même des récompenses décernées.

Pour que ces choses puissent avoir un intérêt réel dans l'appréciation de la question soumise à la Cour, il faudrait qu'elles exprimassent des opinions prises en connaissance de cause et entre deux intérêts également représentés.

Or, aux Expositions, devant les commissions, devant les jurys, vous trouverez M. Bourdon partout, faisant grand bruit et grand étalage, et vous n'apercevrez jamais M. Vidi nulle part.

Si sur une page du cahier des grandes médailles, vous trouvez M. Bourdon pour le Baromètre métallique, et M. Vidi pour le Baromètre anéroïde inventé par lui, sachez

que la mention qui concerne M. Vidi provient d'une exposition anglaise à laquelle il avait été personnellement étranger. Sachez même que la grande médaille qui lui avait été accordée à ce titre d'inventeur fut annoncée au *Moniteur* sous le nom un peu semblable au sien d'un des opticiens de Paris : première erreur qui peut en entraîner une autre.

La Cour trouvera, au dossier, deux lettres de M. Vidi au *Moniteur* et au ministre du commerce, et une réponse du ministre qui, en l'édifiant pleinement sur ces faits, lui feront parfaitement connaître le caractère et les habitudes de M. Vidi, et écarteront de la manière la plus complète tous les arguments que M. Bourdon a cherchés en dehors des véritables éléments de décision du procès.

Les questions de brevets, messieurs, peuvent s'examiner à deux points de vue très distincts, par les magistrats aussi bien que par les gens du monde, et cet antagonisme a donné plus d'une fois l'explication des variations de la jurisprudence.

Les uns voient dans le brevet et dans son privilège la récompense d'un service rendu à la société; ils s'attachent donc surtout à rechercher si au moment où le brevet a été pris, la société était ou n'était pas en possession de ce que le breveté prétend lui avoir apporté.

D'autres ne veulent voir l'invention que dans la nouveauté absolue. Pour peu qu'ils rencontrent la trace de l'idée même non réalisée, même non réalisable, le brevet leur paraît manquer de base.

Si les Cours se sont quelquefois laissées entraîner à cette théorie qui fausse la loi, et qui découragerait les plus belles comme les plus utiles inventions, il est juste de reconnaître que la Cour de cassation a constamment lutté contre ces tendances; elle s'est toujours refusée à admettre comme antérieure, des aperçus purement théoriques ou des efforts impuissants vers un but non atteint. Les principes de sa jurisprudence sur ce point sont nettement posés dans son arrêt Elkingtons du 13 août 1845 :

« Attendu, en droit, que toute nouvelle application industrielle, même d'un procédé déjà connu ou d'une idée déjà publiée, dote la société d'une industrie qu'elle ne possédait pas auparavant, et est, par conséquent, un objet valable de brevet; qu'en effet, celui qui, le premier, parvient à tirer d'une découverte antérieure certains produits et résultats pratiques non obtenus avant lui et susceptibles d'être livrés au public, qui n'en jouissait pas encore, est véritablement inventeur, quant à ces produits et résultats, et a droit aux avantages conférés, en vertu de la législation sur les brevets, à ceux qui étendent, par des créations de leur intelligence, l'action et le domaine de l'industrie.... »

Cette jurisprudence, messieurs, c'est la vôtre aussi; vous avez souvent proclamé cette théorie; permettez-moi de vous rappeler seulement deux considérants de votre arrêt Decoster (11 janvier 1859) :

« Considérant que le rapprochement de divers fragments d'invention recueillis dans les publications de brevets expirés, et dont la campagne forme pour le besoin de la cause des modèles, ne peuvent constituer des antériorités sérieuses aux brevets de Decoster; »

« Qu'il n'est pas de brevets qui puissent résister à tel mode d'examen; qu'on trouverait toujours dans les choses précédemment imaginées des analogies et des approximations qui se rapprocheraient plus ou moins des mécanismes brevetés; qu'admettre un tel système d'appréciation serait prononcer l'annulation générale de tous les brevets. »

Messieurs, j'ai été deux fois heureux en entendant cet arrêt; je voyais triompher les droits d'une importante invention, attaquée par une ligue formidable, et j'entendais proclamer, dans leur plus pure expression, les vrais principes de la matière. Oh! laissez-moi vous remercier de nous avoir donné cette formule; vous remerciez d'avoir si énergiquement condamné la défense habituelle des contrefacteurs, leur système d'exhumations, et leurs combinaisons déloyales.

Messieurs, je garderai toujours dans mon souvenir deux affaires qui se suivirent de près, et qui eurent à peu près les mêmes fortunes : le procès des Turbines, pour la purgation du sucre, et celui des Baromètres anéroïdes, la chambre des appels de police correctionnelle de Paris avait annulé le brevet des turbines, et la rédaction de l'arrêt, toute en fait, fit échouer le pourvoi. Peu de temps après, M. Vidi succombait devant la même chambre, qui attribuait à une tentative vague et abandonnée par Conté la valeur d'une antériorité.

Ce que je regardais comme une double injustice, fit naître dans mon esprit la pensée, l'espoir d'une révision.

M^r Senard rappelle ici les phases diverses du nouveau procès de MM. Rohlfis et Seyrig, qui recommencèrent les poursuites contre le contrefacteur acquitté. La Cour de cassation décida que le contrefacteur, ayant à répondre de faits nouveaux, ne pouvait s'abriter sous l'autorité de la chose jugée, et renvoya les parties devant la Cour de Paris, qui, par arrêt du 4 janvier 1858, condamna le contrefacteur à 30,000 fr. de dommages-intérêts, et à d'énormes confiscations, le contrefacteur même auquel l'arrêt correctionnel avait accordé 15,000 fr. de dommages-intérêts contre le breveté.

Je dis alors, reprend M^r Senard, à M. Vidi, qui avait suivi avec anxiété cette lutte si longue, que l'énormité des intérêts engagés avait seule rendue possible : « Votre brevet n'a pas péri; poursuivez de nouveau, et saisissez la juridiction civile. »

Le ministère public (et dans toutes ces affaires j'ai toujours eu la fortune d'avoir son appui et de triompher, à la fin, avec lui), le ministère public et le Tribunal ont jugé que M. Vidi avait eu raison d'agir ainsi, et ils ont condamné son adversaire.

Quoique l'invention de M. Vidi vienne d'être bien habilement attaquée, j'ai la conviction qu'elle sera reconquise par la Cour comme par le Tribunal de première instance; et ce qui me rassure plus que tout le reste, c'est la rédaction du jugement que j'ai à défendre. La lumière ne s'est pas faite seulement ici dans les débats; elle a été recueillie et brille dans une décision où tous les moyens, tous les documents ont été dis-

cutés, appréciés avec une merveilleuse précision. Il ne peut y avoir pour moi de méthode plus sûre, et meilleure que de suivre pas à pas cette sentence; c'est l'ordre le plus lumineux de discussion.

Le jugement commence par écarter l'exception de chose jugée. Mon adversaire veut encore s'en prévaloir, et tout en acceptant la jurisprudence de la Cour de cassation, il prétend qu'elle ne doit pas s'appliquer à M. Bourdon, qui n'aurait jamais plaidé la déchéance et ne se serait défendu que par la non-identité.

Cet argument est faux en fait et en droit.

En effet, vous avez nié que l'idée fut à moi; vous m'avez déconseillé et réduit à n'être qu'un artisan, et vous n'avez échappé à la peine des contrefacteurs que parce que vous avez plaidé et fait admettre que l'idée ne m'appartenait pas. Car il n'est pas douteux que, si le principe est à moi, votre procédé est une contrefaçon. Vous n'avez donc pas restreint et vous ne pouvez limiter le débat à une question d'identité.

Maintenant, en droit, comment comprendre la distinction à l'aide de laquelle on croit éluder l'application des principes et de la jurisprudence? La démarcation entre la juridiction criminelle et la juridiction civile a été solennellement posée; elle se résume en une de ces idées qu'il suffit de formuler : la justice correctionnelle ne statue que sur le fait qui lui est déféré; elle ne s'occupe que du passé; ses regards sont tournés en arrière. La justice civile, seule, est juge des droits et des facultés; à elle seule appartient de régler ce qui constituera l'avenir. Le juge correctionnel apprécie les exceptions, mais comme moyens de défense, et dans les limites seulement de l'action; sa décision qui porte sur cette question : y a-t-il ou non un délit dans tel fait fait consommé, dans la fabrication de tel corps certain? est souveraine sur ce point, mais de ce point elle ne peut sortir!

La lecture faite par mon adversaire de l'arrêt Rohlfis Seyrig est la meilleure démonstration de ces idées; il suffit de rappeler quelques motifs de ce remarquable monument de jurisprudence :

« Considérant que les délits dont la répression est déferée aux Tribunaux correctionnels résultant de faits consommés, l'appréciation du juge est limitée par l'objet de la poursuite; »

« Que, conséquemment, si de nouvelles actions sont intentées, ayant pour base des faits postérieurs à l'acquiescement, et par là même distincts et séparés de la première accusation, fussent-ils de même nature, et la défense dût-elle invoquer les mêmes exceptions, le premier jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée; »

« Considérant que ce principe général du droit criminel est expressément consacré par la loi du 8 juillet 1844... »

Il ressort, messieurs, de cette disposition, que l'exception, quelle qu'elle soit, n'est qu'un moyen de défense; qu'elle se lie comme élément de solution à la poursuite, et que la décision renfermée dans le cercle du débat, l'existence ou la non-existence du délit ne peut s'étendre aux faits à venir.

C'est donc en vain que M. Bourdon cherche un refuge, dans la chose jugée; il a lu à la Cour les trois sentences qu'il a obtenues dans son premier procès, et même l'arrêt de cassation. Il a bien fait, car les décisions de la justice portent toujours avec elles une grande autorité morale; mais permettez-moi de vous rappeler que, dans l'affaire des turbines, on m'a combattu avec les mêmes armes; et que les arrêts d'acquiescement obtenus par les contrefacteurs de Rohlfis et Seyrig, et qu'on avait lus aussi à l'audience, ne vous ont pas empêché de reconnaître l'erreur commise par la juridiction criminelle.

Je continue, en suivant le jugement.

Il se pose deux questions :

1^{re} Vidi est-il inventeur quant à l'idée? quant à l'application?

2^e Bourdon est-il contrefacteur, ou bien s'est-il placé, par une invention distincte, en dehors du droit du brevet? D'abord Vidi est-il inventeur?

Pour étudier cette question, nous suivrons la marche que nous enseignent vos arrêts.

Vous constatez l'état de la science au moment où l'invention se produit, vous recherchez l'impression, l'effet qu'elle a causé; et alors seulement vous examinez les antériorités, et vous étudiez comment elles venues, quel avait été leur sort, quelle est la valeur.

Il n'y a pas d'autre autre ordre possible, et je veux m'y attacher.

Que mon adversaire, qui a intérêt à tout confondre, commence son exposé par des faits ou des notes de 1758 et de l'an VI, restés alors et depuis complètement inconnus et qui n'ont été exhumés que depuis le procès, libre à lui; mais moi, je suivrai la route qui vous a toujours menés à la découverte de la vérité.

Le brevet de Vidi est pris en 1844, après de longues années de travaux persévérants, d'essais infructueux, de sacrifices énormes; et à entendre M. Bourdon, il n'y avait qu'à se baisser pour ramasser l'invention qu'a fait breveter M. Vidi. Où donc en était la science alors?

J'ouvre tous les livres de physique : Je les résume. Ils racontent l'origine de l'invention du baromètre : des fontaniers de Florence observent que l'eau ne peut pas monter dans des tuyaux au-dessus de trente deux pieds; Galilée se trouve là, pour dire : C'est l'atmosphère qui pèse sur la colonne d'eau et lui fait équilibre. Il détruisait ainsi le vieux préjugé de l'horreur du vide : si cette colonne s'arrête à trente-deux pieds, c'est que, arrivée à ce point, elle se trouve en équilibre avec la pression de l'atmosphère. Ce n'est pas que la nature ait pour le vide aucune horreur.

Cette importante découverte de Galilée ne devint une invention qu'entre les mains de son disciple Torricelli; celui-ci songea à en faire un moyen de peser l'atmosphère.

Il eut l'idée très ingénieuse de prendre un autre liquide que l'eau, le mercure, qui est environ quatorze fois plus pesant. La colonne de trente-deux pieds devait alors se réduire à vingt-huit pouces. Il prit un tube fermé par un bout, le remplit de mercure, et bouchant momentanément l'ouverture avec le doigt, il le renversa dans une cuvette également remplie de mercure, et il vit la colonne se soutenir dans le tube à la hauteur qu'il avait prévu.

Pascal, à son tour, songea que le mercure devait s'abaisser dans le tube à mesure qu'on s'élevait sur les montagnes; et dès lors le baromètre servit à mesurer les hauteurs d'après les différences de densité de l'air.

Mais cet instrument avait de graves inconvénients : excellent dans un cabinet de physique, il était incommode dans les ascensions et les voyages; sa fragilité était extrême, le mercure pouvait s'échapper; de plus, l'expérience découvrit une nouvelle et précieuse application qui montra mieux ses imperfections : une de ses utilités les plus pratiques, c'est de servir à conjecturer le temps; on remarqua, en effet, qu'à l'approche de la pluie, le baromètre baisse, et qu'il s'élève, au contraire, quant le beau temps revient; dès lors il devint un moyen d'observation météorologique. Detoutes les applications auxquelles cette facilité le rend propre, une surtout, la plus importante, se présente à l'esprit. Quand un navire est au milieu des mers et que la tempête le menace, il faut qu'il soit averti, qu'il sache s'il doit avancer ou attendre. Eh bien! c'est à ce moment même où le baromètre serait le plus précieux, et quand ses prédictions intéressent le salut de l'équipage, c'est alors que la secousse des flots va le faire osciller, l'agiter, peut-être même le briser en éclats.

Aussi, messieurs, ne faut-il pas s'étonner que pendant deux siècles, presque tous les grands physiciens, à commencer par Descartes et à finir par Gay-Lussac, attachent leurs noms à des efforts de perfectionnement du baromètre à mercure. Mais toujours, jusqu'à M. Vidi, on ne songeait qu'à des baromètres à liquides, nulle trace ni dans la science, ni dans la pratique, d'un essai tenté dans un autre ordre d'idées; si un homme se fut avisé de parler de baromètre sans liquide, l'opticien n'aurait pas compris, et le savant se serait écrié : Chimère! folie!

La preuve de cette vérité va résulter de l'examen des Traités de physique contemporains de la découverte de M. Vidi; mais dès à présent remarquons que le seul homme que l'on nous oppose, Conté, n'a pas laissé une seule ligne de lui relative à cette grande découverte. On n'a trouvé qu'un mémoire qui n'est pas rédigé par lui, mentionnant *transeundo* un essai fugitif et sans succès, tendant à mesurer la pesanteur de l'atmosphère par l'écoulement d'un liquide. Pas un de ses biographes ne songe même à rappeler cette tentative infructueuse.

Les livres de MM. Pouillet, Biot, Pécellet ne parlent que de baromètres à liquides. Vérifions, et ouvrons Pécellet, 3^e édition, 1838 : il expose l'histoire et les principes du baromètre, les perfectionnements successifs; il énumère et décrit les baromètres d'Amontons, de Descartes, d'Huyghens, de Hork, de Fahrenheit, les baromètres à tubes inclinés, à cuvette inclinée, etc. (pages 196 et 197), c'est-à-dire qu'on y trouve toutes les variétés, toutes les modifications possibles du baromètre à liquide, mais rien que cela.

En 1838, la science n'était donc en possession que du baromètre à liquide. Déjà depuis longtemps M. Vidi était à l'œuvre. Destiné au barreau par la volonté de son père, tout en faisant ses cours de droit à Paris, il avait suivi d'autres études avec plus d'ardeur. Il fit ensuite son stage, mais sa vocation était ailleurs, et son père finit par lui permettre de se livrer à son goût pour la physique et la mécanique.

Il s'occupa de bateaux à vapeur; mais l'étude du baromètre avait été, dès sa jeunesse, une de ses préoccupations. Il conçut le plan d'un baromètre fort original, et il s'empressa de le soumettre à Gay-Lussac. Le savant l'accueillit avec bienveillance; mais cet instrument eut été d'une exécution beaucoup trop difficile et surtout trop coûteuse pour qu'il pût être admis.

Après d'autres tentatives avec les liquides et sans plus de succès, M. Vidi comprit qu'il fallait porter ses efforts dans d'autres directions, dans la recherche d'un baromètre complètement nouveau.

Il se demanda pourquoi la pression atmosphérique, qui s'exerce indistinctement sur tous les corps, ne pourrait pas être recueillie et mesurée sur autre chose que des liquides, sur les métaux, par exemple, non pas sur un boulet de canon en fer plein, mais sur une sphère creusée à l'intérieur et dans laquelle il ferait le vide.

Cette idée toute nouvelle fut le point de départ de longues expériences, de nombreuses déceptions, mais M. Vidi était sur la voie.

Il trouva sans peine dans les métaux la sensibilité et l'élasticité dont il avait besoin; mais comment recueillir le mouvement? sur une sphère, c'est impossible; la pression agit sur tous les points à la fois et également; partout la résistance est égale à la pression. En supposant même une pression énorme, la sphère ne subirait qu'une réduction, mais aucune déformation, et cette réduction, d'ailleurs peu sensible, ne pourra jamais être traduite aux yeux, quel que soit l'organe d'indication qu'on imagine, quelque mécanisme multiplicateur que l'on crée.

Cette observation conduisit M. Vidi à l'idée fondamentale de son invention : l'idée des surfaces à résistances inégales. Il avait échoué avec la sphère, avec le cylindre, mais cet insuccès lui avait fait apercevoir la loi : il fit des sphères aplaties au lieu de sphères parfaites, et immédiatement la pression de l'atmosphère exerça une déformation, et M. Vidi recueillit le mouvement au moyen d'un appareil très simple.

De plus, pour augmenter la sensibilité des surfaces, il imagina de plisser le métal, et l'expérience prouva, en effet, que cette disposition facilitait encore plus la flexion.

Ici, M^r Senard montre à la Cour un appareil de démonstration où se trouvent réunis des vases barométriques de toutes formes, et il fait voir que sous une même pression, la sphère ne subit aucune modification, tandis que les vases d'inégale résistance se déforment très sensiblement.

La première des difficultés, ou plutôt des impossibilités, c'était la porosité des métaux; la science affirmait la porosité, la perméabilité à l'air de tous les métaux. S'il en était ainsi, M. Vidi ne pouvait faire le vide, la porosité indéfinie le mettait à la discrétion de l'air, d'autant plus qu'il fallait se servir de lames très minces. Il ne poursuivait donc qu'une chimère!

Et les déclarations des physiciens étaient bien nettes. Pour n'en citer qu'un seul, M. Pouillet, dans ses *Éléments de physique expérimentale*, 3^e édition, 1837, s'exprime ainsi, à la page 28 (tome 1^{er}) :

Enfin, les métaux eux-mêmes donnent des preuves sensibles de porosité. Une boule d'or remplie d'eau et soumise à une grande pression laisse apercevoir sur tous les points de sa surface des gouttelettes semblables à celles de la rosée. Cette expérience fut faite, pour la première fois, en 1661, par les académiciens de Florence; elle a été depuis très souvent répétée sur des métaux différents, et toujours avec le même succès.

Il résulte de ces divers exemples de porosité qu'un grand nombre de corps sont assez poreux pour se laisser pénétrer par les fluides, dès qu'ils sont en contact avec eux; qu'il y en a d'autres qui ne se laissent pénétrer qu'après un temps plus ou moins long, et sous une pression plus ou moins forte; enfin, qu'il s'en trouve, comme le verre, qui se laisseraient briser plutôt que de se laisser pénétrer.

M. Poncelet, dans sa Mécanique industrielle, 1841, 2^e édition (p. 9), constate le même principe de la porosité indéfinie.

M. Vidi devait donc s'arrêter, ou bien entrer en lutte avec la science; il alla droit contre le vent, suivant sa pittoresque expression; car, jusqu'au jour du succès, il lui a fallu combattre, non-seulement les difficultés de la matière, mais les principes les plus accrédités de la physique. Mais il était convaincu qu'il y avait erreur dans la science. Il travailla, il expérimenta, il fit construire des vases barométriques. Quelques-uns se laissèrent pénétrer, parce que les soudures étaient mauvaises ou le métal défectueux, mais il y en eut qui résistèrent. Enfin, après mille expériences, il parvint à convaincre la science d'erreur, et à obtenir des vases métalliques conservant indéfiniment le vide absolu.

Cette première victoire n'était rien encore. Les physiciens n'ont l'élasticité absolue des métaux. Sans doute, lorsque la pression a cessé, le métal reprend sa forme première; mais, à la longue, la force du ressort se perd, la déformation est inévitable. Si quelquefois cette déformation n'a pas été observée, c'est que les observations n'ont pas été assez minutieuses, ni suivies pendant un temps suffisant. Voilà ce qu'on disait, et, sans élasticité absolue, le baromètre de Vidi n'était pas non plus possible! Et il fallait être bien audacieux pour contester cette théorie, qui, agitée de nouveau, était consacrée et proclamée par l'Académie des sciences, en décembre 1844, après l'obtention du brevet Vidi.

En suis encore à vous raconter les longs, les héroïques efforts de l'inventeur, et je n'ai pas fini cette douloureuse histoire. Il avait encore à vaincre deux difficultés qui paraissent insurmontables: les dilatations du métal sous l'action de la chaleur, et la difficulté de vérifier les mouvements barométriques. C'étaient d'abord les dilatations opérées par la chaleur; on le raillait; on lui disait: Votre baromètre fera un thermomètre; votre métal va traduire, avec une sensibilité extrême et une exactitude parfaite, toutes les variations de la chaleur! On haussait les épaules, et c'était les savants qui riaient le plus haut. Voilà ce que pensait la science; l'industrie n'était naturellement pas plus avancée. M. Vidi, toutefois, voulut consulter un savant anglais, M. Pritchard; il lui demanda son opinion sur le nouveau baromètre qu'il venait de construire. M. Pritchard, homme très compétent, répond que l'idée est à coup sûr nouvelle, et bien plus il laisse voir qu'il ne la croit pas réalisable; voici sa lettre;

« 27 juillet 1843.

« Je suis d'opinion que le baromètre décrit dans la description et la spécification qui accompagne la présente description sont nouveaux; et en outre, que si les indications sont reconnues applicables par des expériences, c'est-à-dire si elles peuvent être rendues évidentes quand elles sont mises en fonction par l'atmosphère, il est sujet et matière d'un brevet d'invention d'une grande valeur; mais je ne conseillerais pas les frais d'un brevet jusqu'à ce que d'autres expériences soient faites pour connaître la portée de l'instrument.

« Andrew PRITCHARD, »

M. Vidi continua ses expériences. Enfin, le 19 avril 1844 il prend un brevet. Ici je dois relever une plaisanterie sur laquelle j'ai été étonné d'entendre tant insister mon adversaire. M. Vidi, étranger aux affaires, s'était adressé à M. Fontaine-Moreau, le plus connu des agents de brevet, pour remplir les formalités nécessaires; c'est au nom de M. Fontaine-Moreau que le brevet a été délivré pour l'invention de M. Vidi. Prenant texte de cette circonstance, mon adversaire a affecté de parler toujours du brevet Fontaine-Moreau, comme si Fontaine-Moreau était l'inventeur, et Vidi un cessionnaire; on aurait pu croire même que ce brevet était une antériorité qu'on nous opposait, et la Cour se demandait: Quand donc viendra le brevet Vidi? et quel est-il?

Cependant M. Bourdon sait, aussi bien que moi, que Vidi est l'inventeur et Fontaine-Moreau le mandataire. Quittons donc ce badinage, qui pourrait induire la Cour en erreur, et voyons le brevet de M. Vidi.

MÉMOIRE DESCRIPTIF.

« Le premier instrument qui a servi à démontrer la pression de l'atmosphère sera toujours le plus beau et le plus sûr moyen de la mesurer.

« Cependant les inconvénients que présente sa construction pour l'usage habituel, entre autres, sa hauteur et la difficulté de le transporter, ont beaucoup attiré l'attention des inventeurs.

« Trop préoccupés de l'idée de Torricelli, ils ne sont pas sortis de l'emploi des tubes et des liquides.

« On aurait pu songer que la matière étant compressible et parfaitement élastique, dans de certaines limites, tous les corps qui ne sont pas pénétrés par l'air se compriment et se dilatent journellement sous ses tensions diverses; ce sont de vrais baromètres.

« Les changements de volume que les corps éprouvent de la sorte sont, il est vrai, si bornés, que tous les secours qu'on emprunterait à la mécanique pour les faire apprécier à la vue ne réussiraient pas dans la pratique, à moins qu'on ne donnât à l'instrument des dimensions si extravagantes, qu'il serait ridicule d'en parler.

« Mais en examinant la résistance qu'une masse pleine de métal, par exemple, oppose à la pression qui s'exerce sur sa surface, on remarque d'abord que cette force est loin de mettre en jeu toute la course de l'élasticité du corps solide; qu'on pourrait donc, en le dégageant intérieurement, le faire excéder bien davantage sans cependant l'altérer.

« Substituons ainsi une colonne pleine, d'un décimètre de diamètre, en tube semblable à l'extérieur, mais d'un demi-millimètre seulement d'épaisseur, solidement fermé par les bouts, la section du métal à comprimer étant cinquante fois moins grande, on obtiendra de l'appareil une marche cinquante fois plus étendue, ou l'on sera libre de réduire d'autant sa hauteur. Il eût d'ailleurs excédé de beaucoup celles des plus hautes montagnes, si on voulait que son sommet fût susceptible d'osciller comme celui de la colonne de mercure.

« Dans l'impossibilité de dépasser les limites de l'élasticité, deux moyens se présentent pour rendre ses effets plus sensibles.

« Premièrement: Nous avons jusqu'ici fait marcher la matière directement sous la pression; nous avons additionné ses mouvements. On peut les multiplier en employant une forme d'inégale résistance, telle que celle d'une sphère

re creuse aplatie. Même, en lui donnant des dimensions assez restreintes, quelques-unes de ses parties pourront se rapprocher d'une quantité très notable, sans que néanmoins les molécules, dans leurs rapports vicinaux de cohésion, dépassent l'écartement au-delà duquel surviendrait une déformation permanente.

« On obtient ainsi un premier effet de levier sans pièces détachées... »

Le 8 octobre suivant, il prend un certificat d'addition, notamment pour la canelure des tubes. Il nous suffit, mais il importe d'en lire le préambule; il résume de la façon la plus lumineuse le premier brevet:

« Le principe des baromètres consistant à éprouver la pression de l'atmosphère par le plus ou le moins de contraction des parois d'un vase clos résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts, et à multiplier l'effet au moyen d'un mécanisme, il semblerait presque inutile d'ajouter que l'on pourrait substituer à une feuille de métal du verre, de la baudruche... »

C'est donc le principe général qui est breveté, et ces mots: résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts, ne laissent pas de refuge à M. Bourdon. Il ne peut plus se défendre en disant: « Je vous laisse vos ressorts. » Non, tout est à Vidi; car l'idée lui appartient, quel que soit le mécanisme d'application; et, bien plus, il indique même que les ressorts ne sont pas nécessaires.

Vous croyez que M. Vidi peut alors jouir du fruit de ses veilles? Hélas! une dernière, une terrible épreuve l'attendait encore. Il avait fait reposer son invention sur le principe de l'élasticité absolue; ses expériences l'avaient autorisé à y croire. Mais il s'est trompé, l'Académie ne le déclare, et tout est à refaire.

En effet, à la fin de 1844, l'Académie des sciences examine deux mémoires de M. Werthain, intitulés: Recherches sur l'élasticité, et nous lisons dans les comptes-rendus de l'Académie:

P. 923. « Il s'agit de résoudre les questions suivantes qui étaient restées indécises jusque-là. 5^e Y a-t-il une vraie limite d'élasticité parfaite, et quelle est sa grandeur pour les différents métaux? »

P. 927. « L'auteur arrive aux conclusions suivantes:

P. 928. « 8^e Il n'existe pas de vraie limite d'élasticité. Si l'on n'observe pas d'allongement permanent pour les premières charges, c'est qu'on ne les a pas laissées agir pendant assez de temps, ou que les verges soumises à l'expérience sont trop courtes relativement au degré d'exactitude de l'instrument qui sert aux mesures.

P. 932: « Les conclusions de ce rapport sont adoptées... »

On juge du désespoir de M. Vidi; il avait donc mal ou pas assez observé, et son baromètre était impraticable!

Il recommence de nouveaux travaux: pour parer à la déformation, il imagine de soutenir les parois par des gaz, par des liquides, etc., et le 28 juillet 1845 il prend un nouveau brevet.

Cependant, il est dominé par l'idée fixe que l'Académie a dû se tromper. Il commande à un très habile horloger, M. Réder, cent baromètres avec ressorts: la moitié de ces baromètres ne tenaient pas le vide, les ressorts étaient cassés, la fabrication était détestable pour la destination spéciale. Il refuse de prendre livraison: le Tribunal de commerce commet M. Buntin, fabricant des baromètres et des thermomètres de l'Institut. L'expert trouve le brevet absurde, il traite M. Vidi de visionnaire, et déclare que la livraison est toujours assez bonne.

À la Cour, à cette barre, M. Vidi se présente en personne, et soutient son appel. M. Emmanuel Arago, son adversaire, le raille de chercher l'élasticité absolue et l'imperméabilité à l'air, et le jugement est confirmé: c'était justice, car alors l'élasticité absolue était une chimère, condamnée par l'Institut.

M. Vidi, dans l'impossibilité de trouver un fabricant, se fait fabricant et s'enferme dans un atelier avec des ouvriers. Il s'acharne, avec la foi qui mène au succès, à son invention qu'on bafouait comme une folie, et que bientôt on verra lui arracher sous prétexte que c'est une vieilleries. Enfin, il vient à fabriquer: M. Lerebours est frappé d'admiration en voyant ces baromètres, et de lui-même il en envoie un à M. François Arago, qui fit à l'Académie son rapport en ces termes, dans les comptes-rendus de mai 1847:

« M. Vidi présente un baromètre construit sur un nouveau principe, qu'il désigne sous le nom de Baromètre anéroïde; cet instrument se compose d'une boîte métallique dans laquelle on fait le vide. La paroi supérieure est assez mince pour céder sensiblement à la pression atmosphérique; en se rapprochant ou s'éloignant de la paroi opposée, suivant que cette pression augmente ou diminue, elle met en mouvement un index dont les divisions déterminées expérimentalement correspondent à celles des baromètres ordinaires. » Commissaires: MM. Mathieu, Mauvais, Faye.

Mon adversaire prétendait qu'il n'y avait pas eu de commission nommée; c'est une erreur. Seulement, il ne paraît pas qu'elle ait fait de rapport. Ces simples lignes reconnaissent bien la nouveauté de l'invention; mais il paraît que l'illustre savant laissait en même temps tomber quelques paroles de doute sur la valeur pratique de l'instrument; ce point est aujourd'hui hors de doute, et la raison en est simple, jamais M. Vidi ne s'est présenté devant la commission. Cette démarche eût été trop contraire à ses habitudes.

Cependant en Angleterre (et il est triste à dire que c'est de l'autre côté du détroit qu'on commença à comprendre M. Vidi), il s'était fait un grand mouvement autour de cette invention; elle avait été accueillie avec empressement, et tous les physiciens la saluaient comme une grande et utile découverte. La marine royale anglaise adopta le nouvel instrument: bien plus, on le soumit à des expériences officielles et permanentes à l'Observatoire royal de Greenwich, à la date du 10 novembre 1848. Six mois plus tard, M. Airy rendait compte à l'inventeur des constatations faites:

Observation Royal Greenwich, 8 mai 1849.

« Monsieur, « Nos comparaisons datent du 10 novembre 1848 au 4 mai 1849. Le nombre entier de ces comparaisons est de 274... »

« Le résultat est, en somme, que les deux instruments s'accordent très bien.

« Les plus grandes différences ont été +0,061 et -0,033. Il y a plusieurs différences montant à ± 0,03; mais il faut considérer que la graduation du baromètre anéroïde est 0,025, et que les subdivisions de cette quantité ont été prises par estimation. Je ne puis apercevoir que les différences survient aucune loi dépendant de la hauteur du baromètre ou de la hauteur du thermomètre, ou de leurs changements.

« Je pense en définitive que la lecture du baromètre anéroïde a diminué d'une très petite quantité avec le temps; mais l'apparente diminution est si faible que l'existence en est très incertaine.

« G.-B. AIRY, »

À la même époque, les publications anglaises rendaient hommage à l'invention de M. Vidi. Un savant, M. Belvil-

le, de l'Observatoire royal, faisait un Manuel des baromètres à mercure et anéroïdes (Londres, 1849), où nous lisons (page 44):

« Un instrument nouveau, le baromètre anéroïde, a été récemment inventé par M. Vidi de Paris, pour constater les variations de l'atmosphère. Son action dépend de l'effet produit par le poids de l'atmosphère sur une boîte de métal dans laquelle on a fait le vide, et qu'on a hermétiquement fermée... »

L'attention du public s'est si vivement éparquée de l'invention Vidi, qu'une polémique s'engagea dans les journaux scientifiques sur le mérite ou les imperfections du nouveau baromètre; pour couper court à certaines dénégations persistantes, M. Vidi, qui a toujours continué ses expériences, et a acquis la définitive certitude que son instrument est parfaitement exact, fait insérer, le 24 janvier 1850, dans le Mining Journal, journal de Londres, une lettre où il offre une espèce de concours entre son baromètre et les baromètres à mercure, et propose un pari de 10,000 fr.: le défi n'a pas été relevé.

Enfin M. Vidi est donc arrivé à l'heure du succès et de la fortune: la découverte est reconnue et proclamée par la science. Jusqu'alors elle avait été niée, raillée, maintenant M. Vidi va subir un autre genre de persécution: la cotéfaction commence, dès que la routine est vaincue.

Un bibliothécaire anglais trouve dans ses recherches l'essai de Conté: il croit entrevoir une analogie, et s'amuse à faire une petite notice; c'était une petite querelle innocente, une fantaisie d'érudition, mais la cotéfaction s'empara de cet inoffensif opuscule, et voulut s'en faire une arme.

M. Vidi fut obligé de poursuivre en Angleterre de nombreux cotéfacteurs; et je ne parlerais même pas de tous ces procès, s'il n'était intéressant d'en rappeler un incident. Un de ces cotéfacteurs contestait à M. Vidi la nouveauté de son invention, en lui opposant la notice; le juge crut devoir interpellé M. Vidi sur la question de savoir s'il n'avait pas connu l'essai de Conté; M. Vidi fit une réponse bien remarquable, bien saisissante, que je vous prie de recueillir: Je ne l'ai jamais connu, car si j'avais jamais su qu'un si grand savant, si ingénieux, si habile dans l'exécution, eût échoué dans cette recherche, je n'aurais jamais eu la présomption ni le courage de poursuivre un résultat qu'il n'avait pu atteindre. C'est dit sage en effet, puisqu'à cette époque même, ou depuis six mois les expériences s'étaient installées triomphantes à Greenwich, les contestations continuaient non moins ardentes, la polémique scientifique suivait son cours. Le Mining Journal, où M. Vidi avait accepté la lutte, publiait le 2 février 1850 une nouvelle attaque ainsi conçue:

« Monsieur, « Je crois que ma réponse à M. Birkmire était en partie applicable à la lettre du docteur Murray; mais il est un point que votre savant correspondant, le docteur Murray, soutient encore et que je désire éclaircir. Il parle du baromètre anéroïde comme d'un instrument qui doit être encore considéré comme fondé sur des principes exacts. » Maintenant, si, en formant une chambre en métal privée d'air, en totalité ou en partie, et que ce métal soit assez mince pour être aisément affecté, comme le dit l'inventeur, par la plus légère différence de pression de l'atmosphère, le principe est exact, et alors on doit admettre que tout ce qui a été écrit par les savants relativement à la porosité du métal, et que toutes les expériences tendant à démontrer la vérité de leurs assertions sont tout à fait dénuées de fondement. « Mais si, au contraire, la loi est exacte et que les métaux soient réellement poreux, je dis de nouveau que le principe de l'anéroïde est très vicieux, l'instrument dépendant entièrement, pour ses indications, du vide fait dans une chambre mince en métal. »

Dans le même temps, le directeur de l'Observatoire de Rome, le P. Secchi, qui fait autorité dans la science, envoyait à l'Académie une note, où il parlait de l'impuissance des baromètres anéroïdes, toujours, disait-il, bizarres et incertains.

(La suite prochainement.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 25 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ OU EN DÉCHÉANCE DE BREVETS D'INVENTION, NON D'UNE MANIÈRE ABSOLUE, MAIS DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ. — EXCEPTION DU DÉFAUT DE QUALITÉ OU D'INTÉRÊT ET DE MISE EN CAUSE DE TOUTES LES INTÉRÉSSES AUX BREVETS. — NON-OPPOSABLES.

1^o L'action en nullité ou en déchéance de brevet pouvant être exercée par toute personne y ayant intérêt, on ne peut lui opposer l'exception du défaut de qualité ou de communication des brevets qu'elle prétend avoir obtenue elle-même.

2^o La mise en cause prescrite par l'article 38 de la même loi, dans les cas prévus par l'article 37, de toutes les ayants-droit au brevet, n'est pas nécessaire lorsque la nullité ou la déchéance n'est demandée que dans un intérêt privé, et non d'une manière absolue, par le ministère public.

Le sieur Bros, breveté pour la confection du caoutchouc durci, avait formé contre Martin et C^e une demande en nullité et en déchéance de brevets d'invention pris pour le même objet.

Martin et C^e avaient opposé à cette demande deux exceptions: la première, tirée du défaut de qualité (art. 34 de la loi du 3 mai 1844); la seconde, du défaut de mise en cause de tous les intéressés (article 38 de la même loi). Les premiers juges ne s'étaient occupés que de la seconde, qu'ils avaient rejetée par le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu que l'appel en cause de tous les ayants-droit au brevet n'est prescrit par l'article 38 de la loi du 3 mai 1844 que pour les cas prévus par l'article 37, c'est-à-dire ceux de l'intervention ou de l'action principale du ministère public, dans le but de faire prononcer la nullité et la déchéance absolue du brevet;

« Que ces dispositions ont en vue l'intérêt général, dont le ministère public est seul le représentant et l'organe, et que la partie poursuivie en nullité ne peut pas s'en prévaloir dans son intérêt privé; d'où il suit que l'exception des défendeurs n'est pas recevable;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'exception fût recevable, ce serait aux défendeurs à faire connaître les intéressés dont ils demandent la mise en cause; qu'il n'est fait à cet égard aucune justification;

« Par ces motifs,

« Déclare l'exception non-recevable, et, en tous cas, la rejette;

« Ordonne qu'il sera passé outre, et continue la cause à quinzaine.

Devant la Cour, M^e Henri Célièz, avocat des sieurs Claës et Vandennest, cessionnaires de Martin et C^e, reproduisait les mêmes exceptions. Il disait, sur la première, que l'article 34 de la loi du 3 mai 1844 ouvrant l'action en nullité à toute personne intéressée, il fallait nécessairement qu'il fut justifié de la qualité donnant naissance à cet intérêt, et que, particulièrement dans l'espèce, le sieur Bros se disant breveté devait représenter son brevet.

Sur la seconde, qu'il était rationnel que tous les intéressés au brevet dont la nullité ou la déchéance était demandée fussent mis en cause, ainsi que le prescrit l'article 38 de la même loi.

Mais, sur les observations de M^e Marie pour le sieur Bros, et les conclusions conformes de M. Roussel, avocat général,

La Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

« La Cour,

« Considérant que Bros justifie suffisamment avoir un intérêt à l'action par lui intentée en nullité du brevet d'invention exploité par Martin et C^e;

« Que, dans l'espèce, il n'y a pas de demande en nullité absolue du brevet d'invention; que Bros n'a pu attaquer l'attaque que dans son intérêt privé;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). Présidence de M. de Charnacé. Audience du 26 novembre.

JUGEMENT CORRECTIONNEL RENDU À L'ÉTRANGER. — CONDAMNATIONS CIVILES. — EXÉCUTION DU JUGEMENT EN FRANCE.

Les Tribunaux civils français sont compétents pour ordonner l'exécution en France des jugements rendus par un Tribunal correctionnel étranger, en ce qui concerne les condamnations civiles prononcées par ces jugements.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Liège, rendu le 12 avril dernier, par défaut, a condamné solidairement et par corps les sieurs Giraud et Pinaud à payer aux sieurs Nagelmackers père et fils, banquiers, la somme de 20,000 francs à titre de restitution, avec les intérêts.

Le sieur Giraud ayant été arrêté à Paris, une somme de 17,000 francs a été trouvée sur lui. Cette somme a été frappée d'opposition par les sieurs Nagelmackers. C'est afin d'exécution du jugement rendu à Liège et à fin de validité de la saisie arrêt pratiquée à leur requête. Ils ont en outre, conclu à ce que Giraud fut condamné à leur payer la somme de 20,000 francs.

Le sieur Giraud a opposé une exception d'incompétence, et introduit une action reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M^e Lefranc, avocat des sieurs Nagelmackers, et M^e Nouguier, avocat du sieur Giraud, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« ... À l'égard de l'exception d'incompétence fondée sur ce qu'un Tribunal civil en France ne peut rendre exécutoire un jugement correctionnel rendu en pays étranger;

« Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que des condamnations civiles prononcées par le Tribunal correctionnel de Liège, et que d'ailleurs les Tribunaux civils ont seuls qualité pour réviser et rendre exécutoires en France les jugements étrangers, parce que seuls ils peuvent apprécier les questions de droit public et de souveraineté que cet examen peut soulever;

« Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Liège, rendu par défaut le 12 avril contre Giraud et Pinaud, par exploits des 29 et 30 du même mois;

« Que ce jugement étant devenu définitif et en tout cas exécutoire en Belgique, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, en le révisant au fond, ne lui confère à son tour le pouvoir d'exécution en France;

« Attendant que des circonstances et documents de la cause, il résulte que la condamnation en 20,000 fr. de restitution avec intérêts de droit, prononcée par le Tribunal de Liège solidairement et par corps contre Giraud et Pinaud est bien fondée, et que ce jugement ne porte aucune atteinte aux principes de notre législation;

« En ce qui touche la condamnation de Giraud à la somme de 20,000 fr., et la demande en validité de la saisie arrêt du 22 mars dernier, résultant de la seconde instance;

« Attendu que le chef de la demande en condamnation à 20,000 fr. fait double emploi avec la première instance sur laquelle il va être statué;

« Attendu que la saisie-arrêt est régulière en la forme, et qu'elle est juste au fond par les motifs exprimés dans le jugement du Tribunal correctionnel de Liège, et qui viennent d'être vérifiés et adoptés;

« Attendu qu'il devient sans objet de s'occuper des conclusions subsidiaires à fin d'enquête, et de la demande reconventionnelle de Pinaud, qui n'est nullement fondée;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre Pinaud, non-comparant;

« Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Giraud, et déclare exécutoire en France le jugement correctionnel de Liège du 14 avril dernier, en ce qu'il prononce la condamnation solidaire et par corps de Giraud et de Pinaud, en restitution d'une somme de 20,000 fr., avec les intérêts de droit, au profit de Nagelmackers père et fils;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires à fin d'enquête, et rejette la demande reconventionnelle de Giraud en dommages-intérêts;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le chef de la condamnation de Giraud à la somme de 20,000 fr.;

« Sur la seconde instance, statuant par défaut faute de conclure contre Giraud;

« Donne défaut contre Giraud et M^e Dromery, son avocat, et pour le profit;

« Déclare régulière dans la forme, et juste au fond, la saisie-arrêt pratiquée par exploit du 22 mars dernier, entre les mains du greffier correctionnel de la Seine, sur les sommes et valeurs trouvées sur Giraud;

« Ordonne que ces sommes et valeurs seront versées entre les mains des demandeurs en déduction de leur créance en principal, intérêts et frais, sauf les droits des tiers, et notamment ceux de l'État; quoi faisant, ledit greffier sera bien et valablement déchargé;

« Condamne Giraud et Pinaud aux dépens faits sur la première instance, et Giraud seul à ceux de la seconde instance. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 3 décembre. APPEL CORRECTIONNEL. — ARRÊT. — MAGISTRAT N'AYANT PAS ASSISTÉ AU RAPPORT.

Est nul l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences consacrées aux débats de l'affaire, et notamment à celle où le rapport a été fait et le prévenu interrogé.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Auguste et Emile Bachelet, de l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 25 juillet 1859, qui les a condamnés à quinze jours d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Bosviel, avocat.

FAUX. — PRÉJUDICE. — ATTEINTE À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION. L'un des éléments essentiels du crime de faux est le préjudice causé ou possible; mais pour tomber sous l'ap-

(Voir le SUPPLÉMENT.)

de la loi, le préjudice ne doit pas nécessairement être porté à la fortune de la personne victime du crime... le préjudice peut encore résulter de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par René-Marie Rejet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 31 octobre 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion et 100 fr. d'amende pour faux.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

RETOUR DU JURY DANS LA CHAMBRE DE SES DÉLIBÉRATIONS. — ARRÊT INCIDENT. — MOTIFS.

En principe, tout arrêt incident de la Cour d'assises, et spécialement un arrêt ordonnant le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, doit être motivé aussi bien que l'arrêt définitif; mais lorsqu'un arrêt incident rendu dans ce cas particulier, rappelle en tête de son dispositif les conclusions du ministère public motivées sur l'ambiguïté résultant de la déclaration du jury, et déclare, conformément à ces conclusions, renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, il peut être considéré comme ayant donné les motifs de son appréciation personnelle sur l'ambiguïté qui résulterait de la déclaration du jury.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques Lafont et Gilles Jean Nouvel, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées Orientales, du 17 octobre 1859, qui les a condamnés, le premier à sept ans de travaux forcés, le second à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

DÉTournEMENT. — SOUSTRACTION.

Les expressions « soustraction, enlèvement et destruction de pièces dans un dépôt public », dont se sert l'art. 255 du Code pénal, ne sont pas sacramentelles; elles ne sont qu'indicatives des diverses actes ayant pour but le déplacement de pièces dans les dépôts publics, et, dès lors, elles peuvent être remplacées par des équivalents qui ne changent en rien la signification de la loi, et notamment par l'expression détournement.

Par suite, est régulière et à l'abri de la censure de la Cour de cassation, la déclaration du jury qui constate que l'accusé, fauteur à la poste, est coupable d'avoir détourné dans un dépôt public des échantillons qui étaient contenus dans une lettre qu'il était chargé de remettre à destination.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par Raymond Clavel, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 24 octobre 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour détournement de pièces dans un dépôt public.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires.

BRUTS INJURIEUX. — CONTRAVENTION. — APPRÉCIATION DE FAIT.

En matière de bruits injurieux, le juge de police qui déclare, sans se mettre en contradiction avec les énonciations du procès-verbal, que les faits constatés à ce procès-verbal ne sont ni assez clairs ni assez précis pour statuer sur la contravention prévue et punie par l'article 479, § 8, du Code pénal, a pu, sans violer cet article, acquiescer au prévenu; il fait là une appréciation souveraine des faits qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation, formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Confolens, contre le jugement de ce Tribunal, du 10 septembre 1859, qui a acquitté le sieur Poyraud, prévenu de bruits injurieux.

M. Du Bodan, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaident, M. Hippolyte Duboy, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Anspach. Audience du 3 décembre.

FALX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — DÉTOURNEMENT PAR UN EMPLOYÉ. — DEUX ACCUSÉS.

L'accusé Mattelet, employé à des conditions avantageuses dans une maison de commerce, chez M. Thomas, fabricant de couvertures à Paris, s'est lassé de cette position de subordonné, et il a voulu fonder et diriger pour son compte une maison de commerce. Rien n'est plus facile quand on a des capitaux, mais Mattelet n'en avait pas, et c'est à l'aide de détournements couverts par de nombreux faux, qu'il avait imaginé de prendre chez son patron les marchandises qui devaient servir à fonder l'établissement qu'il rêvait.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits qui lui sont reprochés, et dont son co-accusé Courtis se serait rendu complice :

« Le nommé Mattelet était employé depuis 1856 chez le sieur Thomas, fabricant de couvertures à Paris, en qualité de commis principal; il recevait des appointements de 1,800 fr. par an et une remise de un pour cent sur le produit des ventes. Sa situation était bonne, et il jouissait de toute la confiance de son patron; cependant, en janvier 1859, il annonça qu'on lui offrait en Algérie une position plus avantageuse; il fit régler son compte, toucha pour solde une somme de 1,026 fr., et partit au mois de février pour Oran.

« La véritable cause de ce départ ne tarda pas à être connue. En examinant les registres sur lesquels se trouvaient inscrites les opérations de Mattelet, le sieur Thomas en remarqua plusieurs qui étaient de nature à lui inspirer des inquiétudes. Ses soupçons étaient déjà éveillés, lorsqu'un nommé Courtis vint lui faire de graves révélations. Cet homme prenait la qualité de plancier; mais, de celui-ci place du Caire, 11, et plus tard rue du Caire, 14, sous les apparences d'un commerçant sérieux, il n'était, en réalité, que l'instrument des coupables manœuvres de l'ancien commis.

« Il avoua qu'en décembre 1858, Mattelet l'avait conduit au Havre et l'avait installé dans cette ville, Grand-Quai, 75, sous le nom de Doude jeune, en lui donnant des instructions pour tromper le sieur Thomas et en obtenant des marchandises. Courtis, sous ce faux nom de Doude, et se donnant comme négociant, frère d'un des meilleurs clients du sieur Thomas, devait écrire à celui-ci pour lui faire des commandes. Les lettres de Thomas devaient être envoyées à Mattelet, seul capable de préparer les réponses, et les brouillons dressés par celui-ci devaient être copiés par Courtis pour être expédiés à Thomas sous forme de lettres.

« Ce plan fut mis à exécution, dès que Mattelet, qui avait laissé son complice au Havre, fut de retour à Paris, Courtis, à la date du 13 décembre, écrivit à Thomas, sous le faux nom de Doude jeune, une première lettre par laquelle il demandait des renseignements sur la qualité et le prix de 850 couvertures dont il prétendait avoir besoin pour une fourniture à faire à une administration publique. La correspondance ainsi engagée, trois autres lettres furent écrites par Courtis, aux dates des 17, 20 et 23 décembre, pour annoncer à Thomas que ses conditions étaient acceptées, lui demander une prompte livraison, et promettre un paiement exact à l'échéance du 15 mai suivant.

« Trompé par ces artifices, et se croyant en relation avec le frère d'un excellent client, le sieur Thomas n'hésita pas à expédier neuf balles de couvertures de laine d'une valeur totale de 5,400 francs. Ces marchandises reçues au Havre par Courtis, furent sur-le-champ réexpédiées à Paris, et de là dirigées sur l'Algérie, où Mattelet les attendait pour les vendre à son profit. Elles étaient encore en route, lorsque les révélations de Courtis se produisirent; elles purent être saisies à Marseille, et Mattelet fut arrêté aux environs d'Oran, où il se préparait à fonder une maison de commerce.

« Mattelet, dans le premier moment, se méprit sur l'origine des poursuites dont il était l'objet; ignorant les aveux de Courtis, ne pouvant supposer que l'affaire au Havre fût déjà connue de son ancien patron, il attribua son arrestation à la découverte des nombreux détournements qu'il avait précédemment commis, et il laissa échapper à ce sujet des demi-aveux, qui permirent au sieur Thomas de rechercher et de constater les fraudes dont il avait déjà soupçonné l'existence.

Ici l'acte d'accusation énumère les détournements dont l'accusé Mattelet s'est rendu coupable, et qui s'élevèrent à une somme de 8,566 fr., ainsi que les faux qui ont été commis sur les livres de la maison Thomas pour dissimuler les détournements. Puis, il se termine ainsi :

« Tous ces crimes sont avoués par Mattelet, qui n'a pas cherché à contester sa culpabilité.

« Courtis, au contraire, tout en reconnaissant sa participation soit aux quatre faux au Havre, soit au recel des marchandises obtenues à l'aide des trois derniers faux commis sur les livres, invoque sa bonne foi; il prétend qu'il aurait eu une confiance aveugle dans la moralité de Mattelet, et que celui-ci, tout en s'emparant des marchandises de son patron pour faire le commerce à son insu, aurait toujours annoncé la résolution d'en rembourser le prix; mais les faits démentent ces excuses; Courtis évidemment n'a pas cru que des fraudes poussées jusqu'au faux pussent conduire à un résultat honnête, et, en consentant à en être ainsi l'instrument, il assumé une responsabilité criminelle que ses aveux peuvent atténuer, mais qu'ils ne sauraient effacer.

C'était le mérite de ces explications qui faisait tout l'intérêt du débat. Les dépositions des témoins ne pouvaient rien ajouter aux aveux des accusés.

M. l'avocat-général Hello a soutenu l'accusation contre les deux accusés.

M. Celliez, défenseur de Mattelet, s'est borné à solliciter pour son client une déclaration de circonstances atténuantes, que le jury a accordée.

M. Lachand, avocat de Courtis, a développé le système de bonne foi invoqué par cet accusé, et il a demandé un acquittement, qui a été prononcé par le jury.

Mattelet a été condamné à six années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. Présidence de M. de Boissier, conseiller à la Cour impériale de Paris. Audience du 30 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Sébastien-Marie-Gombert Robert est accusé d'avoir commis un homicide avec préméditation sur la personne de Marie-Elisabeth Doulette, sa femme.

C'est un homme âgé de cinquante-trois ans, exerçant la profession de vigneron. Il est né à Crugny, et demeurait à Brouillet (Marne). L'aspect de ses cheveux blancs, les rides de son visage sembleraient accuser un âge plus avancé. Le front bombé, les yeux très enfoncés dans les orbites et petits, le nez court, les lèvres rentrées et les mentons saillants donnent à sa physionomie un caractère de laideur que ses larmes abondantes, loin d'exciter la pitié, augmentent singulièrement. En se rappelant le beau tableau de Prud'hon, la Justice poursuivant le crime, on est frappé de la ressemblance que présentent les traits de l'accusé avec ceux qui avaient tracés le pinceau du peintre, amené par la puissance de son imagination jusqu'à la réalité la plus saisissante.

Robert est vêtu d'une redingote bleue et d'un pantalon gris.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous sommes dispensés de rapporter, en présence des questions adressées à l'accusé par M. le président, avec une précision et une clarté qui permettent de suivre dans tous leurs détails les faits établis par les recherches des magistrats instructeurs.

En rapportant l'interrogatoire, nous renonçons toutefois à suivre l'accusé dans ses réponses, qu'il entrecoupe de sanglots et de lamentations plus ou moins sincères, mais nous en indiquerons autant que possible le sens et le caractère.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié? — R. Je ne me rappelle pas bien.

M. le président. Il y avait trente-trois ans. Quel était le caractère de votre femme? — R. Ma femme était gentille; je n'ai aucun reproche à lui faire, si ce n'est d'avoir été menteuse avec moi.

D. C'est-à-dire qu'elle vous refusait de l'argent parce que vous en faisiez un mauvais usage. — R. J'aurais cependant bien dirigé nos affaires, si on avait voulu me laisser agir comme chef de la maison.

D. C'était, au dire des témoins, une femme rangée, laborieuse et économe. — R. Personne n'était aussi heureux qu'elle, pour être libre de son ménage et pour le travailler.

D. C'est ce que nous allons voir. Vous aviez un fils? — R. Oui, il avait le caractère de ma femme, très doux, mais menteur avec moi. Je ne pouvais savoir ce qu'il avait fait de l'argent; il s'entendait avec ma femme.

D. C'était pour économiser l'argent que vous gagniez. Ils étaient obligés de vous cacher le produit de vos gains et de vos récoltes. Si vous aviez été ce que vous deviez être, votre femme et votre fils n'auraient pas été obligés de vous soustraire l'argent du ménage. Votre fils était marié et père de famille. Vous viviez ensemble, ainsi que vous le dites, et, tous réunis, vous aviez dans cette vie commune tous les éléments de bonheur suffisants pour vous en contenter. Au lieu de cela, vous étiez dans une position modeste comme la vôtre. Au lieu de cela, vous avez introduit tous les malheurs possible de bonheur, vous y avez introduit tous les malheurs possibles. Un nommé Roger, que vous connaissez, a dit que vous étiez aussi mauvais sujet que votre femme était douce et honnête. Le maire de votre commune a déclaré que vous aviez toujours été aimé des plus mauvais instincts, et que vous étiez un homme qui se passait chez vous. — R. Certainement il savait tout ce que je passais chez vous. — R. Certainement, M. le maire est un très honnête homme, et j'ai tout jours eu toute confiance en lui.

D. Eh bien! c'est lui qui rend de vous ces mauvais renseignements, et fait de votre moralité le tableau le plus triste. Vous avez toujours eu un caractère extrême, ment violent. Vos habitudes d'ivrognerie, depuis dix ans, ont encore augmenté la violence de vos mauvais instincts. L'accusé entre dans de longues explications sur la

vente de ses récoltes et ses habitudes, qu'il s'efforce de justifier.

D. Votre femme a déclaré que des semaines entières vous étiez ivre, que vous étiez face à face avec un tonneau, et que vous causiez, dans votre ivresse, avec ce tonneau comme avec un interlocuteur capable de vous répondre. — R. C'est la vérité pure. Mais je passais mon chagrin comme cela.

D. En somme, les reproches de votre femme étaient vrais. Dans cet état d'ivresse, vous frappiez tout le monde indistinctement, et notamment votre belle-sœur, votre femme et votre fils. Enfin, vos habitudes d'intempérance avaient jeté la douleur dans votre ménage, à tel point que votre fils a été obligé de faire ménage à part? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que ce n'est pas par suite de certaines propositions faites par vous à votre belle-fille, malgré votre titre de père? — R. Oh! non. Mais c'était un chicaneur.

D. Votre belle-fille a fait au maire la confidence de ces faits-là.

Dénégation de l'accusé, dont le ton larmoyant nous empêche de saisir ses menaçantes paroles.

D. N'avez-vous pas menacé votre femme plusieurs fois de la tuer? — R. Oh! jamais.

D. Votre fils a dit à cet égard : « Le crime de mon père ne surprendra personne, car il a souvent menacé ma mère de la tuer. » — R. Il a pu le dire, mais c'est bien faux.

D. Si on a été surpris d'une chose, a dit également le maire de la commune, c'est qu'il n'ait pas aussi tué son fils, car il leur en voulait à tous deux également. Les mauvais traitements que vous exerçiez sur votre femme l'ont obligée d'avoir recours à la justice. Au mois d'août dernier, elle a porté plainte contre vous à raison des coups que vous lui portiez, et dont elle montrait les traces à sa belle-fille. Au 17 août dernier, le Tribunal de Reims vous a condamné à quinze jours de prison? — R. Ah! oui, monsieur, c'est bien vrai.

L'accusé ajoute que les faits ne méritaient pas cette condamnation.

D. Les faits étaient graves, mais la justice a eu pitié de votre âge en ne vous condamnant qu'à quelques jours de prison.

L'accusé rejette tous les torts sur sa femme. Il a une histoire toute prête pour chaque événement et se jette dans des divagations inutiles.

D. Votre caractère est devenu plus violent encore qu'auparavant. Votre femme ne voulait plus partager votre lit; elle a dit au maire qu'elle aimait mieux coucher sur de la paille à sa porte pour rendre plus faciles ses moyens de fuir; elle ajoutait : « Il m'assassinerait quelque jour, il faudrait mieux être morte que de vivre ainsi. » — R. Elle l'a bien voulu, mais je ne l'y avais pas forcée.

D. La veille du jour où la plainte de votre femme a été déterminée, n'avez-vous pas dit à la femme Rollet : « Ma femme sera la fin de notre ménage. » Ce témoin a été convaincu que vous finiriez par tuer votre femme.

L'accusé promet de répondre et ne cesse de s'égarer dans des explications verbales.

D. Nous entendrons tout à l'heure le témoin, car vos explications n'ont pas trait à ce que je vous demande. N'avez-vous pas parlé à Roger de votre condamnation devant le Tribunal de Reims de façon à lui prouver que vous en aviez conservé une grande irritation? — R. Non, monsieur.

D. Vous lui en avez parlé une autre fois en disant : « Il faut qu'il en saute un, de moi ou de ma femme. » — R. C'est faux.

D. Roger a dit depuis que personne n'avait été étonné du crime. Il se rappelait votre propos. — R. C'est faux. Roger était un chicaneur et qui parlait toujours beaucoup.

D. Le 27 août, la veille du crime, vous êtes allé travailler aux champs avec votre femme et votre fils. Vous rappelez-vous? — R. Oui, monsieur.

D. Vous leur avez encore parlé de votre condamnation, et en braudissant une fourche que vous aviez à la main, vous avez fait croire à votre fils que vous alliez le frapper. Vous avez dit : « Vous me pairez cela. » — R. Oh! monsieur, bien loin de là! Il avait été chargé de l'avoine sans me prévenir, et je lui ai reproché tout simplement ce fait en lui offrant à boire dans ma bouteille.

D. Le même jour, dans la soirée, vous êtes sorti en chemise, et vous n'êtes rentré qu'à onze heures du soir? — R. Je suis rentré à onze heures ou plutôt, après avoir été visiter une meule qui n'était pas couverte. En rentrant, j'ai vu que ma femme était couchée avec sa sœur.

D. Ne trouvant pas votre femme, vous êtes allé au grenier? — R. Non, monsieur, je me suis couché dans mon lit avec mon pantalon.

D. Pourquoi avez-vous soutenu au juge de paix que votre femme avait passé la nuit avec vous? — R. Je n'ai pu le dire.

D. Quoi qu'il en soit, vous êtes sorti le 28, à cinq heures du matin, pour aller encore à votre meule, dites-vous, afin de la couvrir. A huit heures du matin, vous êtes allé chez un nommé Gérin; vous lui avez parlé en buvant et mangeant chez lui. Il vous a dit que vous ne tarderiez pas à aller en prison, et que vous ne tarderiez pas non plus à entendre sonner le bourdon. — R. Ce n'est pas comme cela que cela a été dit, mais ça vaut tout autant.

L'accusé continue ses longues divagations.

D. Vous nous dites une foule de choses qui n'ont aucun rapport avec mes demandes. Mais devant le juge d'instruction, vous êtes convenu que ce propos a été tenu, en ajoutant que la prison était voisine de l'église. Vous avez ajouté en sortant de chez Gérin : « Mon bon Gérin, il est temps que ça finisse, c'est le gouvernement (c'est-à-dire votre femme) qui paiera cela. » Et vous êtes parti d'un air très résolu. Le lendemain, quand Gérin vous a reproché l'action que vous veniez de commettre, vous lui avez rappelé le propos que vous lui aviez tenu quelques jours auparavant, en indiquant quelle était votre intention.

Après être sorti de chez Gérin, vous vouliez aller chez le juge de paix. — R. Mon fils et ma femme n'avaient pas voulu charger mon avoine.

D. Qu'est-ce que cela faisait au juge de paix? — R. C'était pour contenter mon idée.

D. Vous avez demandé de l'argent à votre femme pour votre voyage? — R. Monsieur, je m'en vais vous le dire.

Il explique qu'une discussion s'était élevée entre sa femme et lui à la porte de l'armoire où était l'argent; qu'il a atteint une boîte en fer blanc qui renfermait 150 francs; qu'après s'être assuré que sa femme lui a fait des observations, disant qu'il n'avait pas besoin d'une somme si forte, il parle avec beaucoup de volubilité et toujours du ton le plus larmoyant.

D. Votre femme a voulu vous enlever la boîte des mains, et vous avez répondu : « Tu n'as pas la poigne assez forte. » — R. Ah! monsieur, je m'en vais vous le dire.

Il entre dans de longues explications d'abord contradictoires, pour arriver ensuite à dire oui.

D. Votre femme ne pouvait vous arracher la boîte à la discussion d'une manière très-calmé. Vous continué la discussion d'une manière très-calmé, et vous avez dit alors : « Il faut que cela finisse; il y en a un de vous deux qui paiera cela avant le 1^{er} septembre. » Votre fils vous a entendu, et descendant du grenier où il était, il est venu en aide à sa mère, vous a enlevé la boîte des mains. Vous l'avez traité de scélérat, de brigand, ajou-

tant : « Tu iras comme moi aux galères! » Votre fils est estimé de toute la commune, et pour faire contre son père une déclaration pareille, il faut que ce soit l'expression de la vérité.

Selon l'accusé, dont nous renonçons à transcrire les verbales réponses, il aurait rendu volontairement la boîte et n'aurait dit aucune injure à son fils; il l'aurait simplement renvoyé aux affaires de son ménage.

D. Vous êtes sorti de chez vous après cette scène, vers onze heures. Vous êtes allé chez le barbier nommé Ancien; là, vous avez parlé de votre condamnation, et dit que telle serait la cause de la séparation de votre ménage.

— R. Non, un homme a passé avant moi, et j'ai dit : Cousin Ancien, il me faut couper un peu les cheveux pour que j'aille bientôt voir M. le président. — C'est donc, m'a dit cet homme, que vous allez bientôt entrer en prison? — Eh! mon Dieu, oui, ai-je dit. C'est là tout.

D. Un autre témoin déposé qu'en sortant de la vois marchiez d'un air sombre et comme un homme qui réfléchissait. Vous êtes rentré chez vous, où votre femme était en train de coudre à la fenêtre; elle vous avait préparé, dans un petit sac, une somme de 7 fr. 50 c. pour votre voyage. Vous avez pris le sac, votre belle-sœur était présente; dès qu'elle vous a vu entrer, elle est sortie. Elle n'avait pas quitté la chambre depuis trois minutes, qu'elle a été rappelée par ces cris : « A mon secours! » Elle est rentrée aussitôt, et a vu votre malheureuse femme allant tomber à la porte sur votre fumier. Vous lui aviez mis le genou sur la poitrine, et vous brandissiez encore le couteau avec lequel vous veniez de la frapper? — R. Je ne le renie pas, bien loin de là.

D. Expliquez ce qui s'est passé? — R. Je suis venu dans la chambre, j'ai dit : « Voilà ma barbe faite, m'as-tu préparé de l'argent? »

L'accusé achève, au milieu de sanglots, un récit plein d'incohérence, dans lequel il prétend qu'après quelques mots échangés avec sa femme, il s'était accoudé sur la table et endormi; qu'alors il a rêvé que sa femme lui disait de grosses injures, et qu'aussitôt, trouvant un couteau sous sa main, il s'était jeté sur elle et l'avait frappée sur le cou. L'accusé quitte même sa place pour montrer quelle position il occupait pendant ce prétendu rêve. Il se couvre ensuite la figure de son mouchoir en s'écriant : « Ma malheureuse femme! »

D. Vous pleurez aujourd'hui; mais lorsque le juge de paix vous a confronté avec le cadavre de votre femme, il a constaté votre insensibilité. Pour revenir au fait, votre belle-sœur, accourant à vous, vous a arraché le couteau des mains, et a en la force, en vous donnant une poussée, de vous renverser à terre.

M. le président (s'adressant à l'huissier) : Cherchez un couteau parmi les pièces à conviction. (A l'accusé) : C'est avec ce couteau que vous avez tué votre femme. — R. Oui.

D. Vous prétendez que, à moitié endormi sur votre table, vous avez rêvé que votre femme, qui vous avait sage-ment conseillé de ne pas aller à Fère-en-Tardenois, chez le juge de paix, continuait à vous dire des injures, et qu'alors vous l'avez frappée. Quelles injures votre femme vous a-t-elle adressées? — R. Je lui ai proposé d'aller nous expliquer tous les trois chez le juge de paix.

D. C'est vous seul qui adressiez des injures à votre femme; mais vous imaginez de dire que, dans un sommeil, après avoir rêvé que votre femme faisait ce qu'elle n'a pas fait, vous vous êtes précipité sur elle avec un couteau. Messieurs les jurés apprécieront. Quoi qu'il en soit, vous l'avez frappée au cou, et au moment où elle se levait, vous lui avez enfoncé le couteau dans la poitrine, vous lui avez percé un poumon, et elle est morte sur le coup. — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Peut-on admettre que vous n'en ayez pas eu la connaissance, lorsqu'au moment même, un témoin, une femme, vous interpelle en disant : « Malheureux! tu viens de tuer ta femme. » Vous répondez : « Non, elle n'est pas morte. — Si, vous dit-elle, elle est morte dans mes bras. » Vous indiquez alors le nombre des coups qu'elle a reçus, en ajoutant : « C'est pour mourir ensemble. » A Gerin, qui vous en adressait des reproches, vous répondez : « Je regrette seulement de ne m'être pas tué avec elle. » Interrogé devant le juge de paix, vous avez déclaré n'avoir rien prémédité, mais avoir dit à votre femme : « Il faut bien prendre un parti. » Et vous lui expliquiez que c'était dans l'intention de vous détruire, pour n'avoir plus de reproches.

D. N'avez-vous pas dit, en frappant votre femme : « Tiens, tu ne me feras plus de reproches? » — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Vous avez dit au juge-de-peace, sur le lieu de la scène : « Fatigué des reproches qu'on me faisait, je lui ai dit : Tiens, malheureux! tu ne m'en feras pas d'autres, et il faut mourir ensemble. » Puis, vous avez déclaré l'avoir frappée au cou et à la gorge, et que c'est pendant qu'elle était debout pour vous désarmer qu'elle avait reçu le troisième coup à la poitrine. Vous aviez bien connaissance de tout ce qui s'était passé à ce moment-là. — R. Comme j'entends dur, j'ai pu ne pas bien connaître les questions du juge-de-peace.

D. Vous expliquez vous-même qu'indépendamment des coups qu'elle avait reçus, votre femme, en voulant vous désarmer, s'était fait une blessure à la main. Tous les témoins vous ont entendu à ce moment raconter les faits dans tous leurs détails. Votre femme n'a pas parlé longtemps après avoir été frappée; mais elle a cependant dit : « Le malheureux! il en est venu à sa fin. » Elle a demandé alors à voir son fils, et l'a embrassé en expirant. Vous seul étiez insensible.

D. Vous êtes allé, après le meurtre de votre femme, dans votre grenier; vous vous êtes donné deux coups de couteau à la gorge et deux aux parties, mais légèrement. Gérin, qui vous avait suivi, vous a vu un miroir à la main et vous piquant tout doucement; vous avez joué la comédie. On vous a demandé pourquoi vous ne vous étiez pas fait des blessures plus graves, vous avez répondu que la force vous avait manqué. Elle ne vous avait pas manqué pour tuer votre femme, et l'insignifiance de vos blessures prouve que vous n'aviez pas l'intention de vous détruire. Vous vous posez ici en victime de votre femme et de votre fils; vous renversez les rôles, et quand on connaît vos habitudes d'ivrognerie, vos conversations en tête-à-tête avec un tonneau, votre caractère violent et la manière dont vous avez frappé votre femme, les larmes que vous répandez ici n'ont sans doute pas grande signification.

Donnez témoins à charge sont entendus. L'accusé les interrompait fréquemment, mais sans affaiblir, malgré ses sanglots, leurs dépositions, quand il a intérêt à les contredire; d'autres fois, il s'écrit en larmoyant : « C'est vrai! c'est la vérité! quel malheur, mon Dieu! »

Aucun des faits mentionnés dans l'acte d'accusation n'est amoindri par les témoignages produits à l'audience.

Un seul témoin à décharge est invoqué, mais il ne fait connaître aucun fait nouveau.

L'accusation est soutenue par M. Benoist. L'honorable organe du ministère public, dans un réquisitoire remarquable et avec une conviction profonde, établit que c'est volontairement et avec préméditation que l'accusé a commis son crime.

Dans une habile plaidoirie, M. Paris s'efforce de combattre les vigoureux arguments du ministère public, et termine en invoquant la douceur actuelle de nos mœurs pour

émouvoir le jury et écarter d'un homme, grand criminel sans doute, mais qu'il ne faut pas confondre avec les scélérats déjà plusieurs fois frappés par la justice, une sentence trop rigoureuse.

M. le président présente son résumé, au début duquel il fait remarquer que cette affaire est un nouvel exemple de l'abîme où peuvent entraîner la violence du caractère et les funestes habitudes de l'ivrognerie.

Il présente ensuite, avec une impartialité et une exactitude qui font applaudir à son caractère et à son talent, les moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury, après vingt minutes de délibération, rapporte un verdict de culpabilité, mitigé par les circonstances atténuantes.

Robert est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se retire sans manifester d'émotion.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Piégray, conseiller.

Audience du 24 novembre.

FABRICATION ET EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — PIÈCES DE 50 CENTIMES.

Trois jeunes gens, qu'à leur physionomie on prendrait pour des enfants, viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises en compagnie d'un homme de trente-cinq ans, sous l'accusation d'avoir fabriqué et émis à Lyon, en juin 1859, des pièces fausses de 50 c. A leur costume on voit qu'il ne sont que de simples ouvriers.

Sur la table des pièces à conviction figurent des moules en plâtre et des pièces de 50 c. contrefaites.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

« Depuis quelque temps, la police de sûreté de Lyon exerçait une surveillance active sur plusieurs individus qui lui avaient été signalés comme se livrant à la fabrication et à l'émission de fausses pièces de 50 c., lorsque, le 19 juillet dernier, ses agents arrêtèrent le nommé André Rivay, âgé de vingt-trois ans, sans profession ni domicile, et expulsé de l'agglomération lyonnaise par arrêté de M. le sénateur, du 27 septembre 1857.

« Cet individu fournit quelques explications qui mirent la justice sur les traces des coupables.

« Le 14 juillet, il avait rencontré à la Guillotière, Victor Gerin, qu'il avait connu à la prison de Saint-Joseph. Ce dernier lui avait remis quatre pièces de cinquante centimes fausses qu'il avait échangées auprès de divers marchands de fruits stationnant rue de la Barre, pont Tilsit et quai de la Baleine, pendant que Gerin le suivait à une petite distance, pour recevoir la monnaie qu'il avait obtenue à l'aide de cet échange. Rivay soutient d'ailleurs qu'après avoir émis ces quatre pièces, il avait quitté Gerin, sans échanger les propositions que ce dernier lui adressait.

« Le lendemain, 20 juillet, Victor Gerin, marchand de miroirs ambulants, sans domicile connu, et repris de justice comme le précédent, fut arrêté à son tour. Au moment de son arrestation, il portait sous sa blouse un paquet dont il essaya de se défaire en le jetant au loin, mais il fut ramassé par un passant et remis à l'agent de police.

« Ce paquet contenait, entre autres objets, un petit morceau de métal, une pièce de cinquante centimes en argent au millésime de 1859 et à l'effigie de Napoléon III, cinq pièces en étain indicatives de la même valeur, aux mêmes millésime et effigie, enfin onze autres pièces pareilles à ces dernières, mais récemment coulées et garnies encore de la bavure du coulage.

« La découverte de ces effets rendait toute dénégation impossible : aussi Gerin, après quelques dénégations, finit-il par avouer qu'il avait effectivement fabriqué ces pièces fausses la veille, 19 juillet, près d'un four à chaux, situé entre le Rhône et le chemin des Rivières, avec le concours de deux jeunes gens, l'un grand et l'autre petit, dont il dit avoir oublié les noms ; qu'après cette opération ils s'étaient rendus tous trois à Lyon pour se séparer, près de la prison de Saint-Joseph, et que, pendant la route, ses camarades avaient échangé plusieurs de ces pièces, soit dans les cabarets, soit au péage des ponts Napoléon.

« Il dit encore qu'il avait passé la nuit du 18 au 19 juillet avec les mêmes individus, dans un champ de blé à Saint-Rambert-l'Isle-Barbe, où ils avaient aussi essayé, mais avec peu de succès, de faire de la fausse monnaie, qu'ils n'avaient pu fabriquer que six pièces, mises en circulation par lui le plus petit de ses complices à leur passage à Vaise, auprès des marchands de fruits et de tisane.

« Il ajoute qu'une douzaine de jours auparavant, ils s'étaient déjà livrés à cette coupable industrie dans le pré dit Pré de la Vogue, à la Guillotière, avec le nommé Rivay, son ancien camarade de prison, qui, après avoir même fabriqué quatre ou cinq pièces de cinquante centimes, les avait mises en circulation. Il explique enfin que les routes nécessaires à cette fabrication avaient été préparées par lui ou sur ses indications, avec du plâtre et au moyen de la pièce en argent trouvée en sa possession.

« Gerin conduisit ensuite le chef de la police de sûreté au chemin des Rivières, près le four à chaux dont il venait de parler, où la découverte de deux moules, de quelques fragments de plomb et d'une petite quantité de charbon de bois, à côté d'un trou contenant encore des traces de feu récemment éteint, confirma, en partie du moins, les premiers renseignements fournis par cet accusé.

« Rivay, d'ailleurs, confronté avec lui, le 24 juillet, à l'audience du petit parquet, reconnut l'exactitude de ces renseignements en ce qui le concernait, et avoua la part qu'il avait directement prise à la fabrication des pièces fausses dans le pré de la Guillotière.

« Peu de jours après, le 30 juillet, le commissaire de police de Limonest et le garde champêtre de St-Rambert arrêtèrent sur le territoire de cette commune, deux jeunes gens aux allures suspectes, qui déclarèrent se nommer Jacques Mary et Jean Guériot. Ils étaient porteurs d'un morceau d'étain ainsi que d'une certaine quantité de blanc de cèruse et de charbon de bois, dont ils parvinrent à se débarrasser avant qu'on ait pu les remettre aux mains de la gendarmerie.

« Cette circonstance aussi bien que la conformité de leur signalement avec celui que Gerin avait donné de ses deux complices, jusqu'alors inconnus, firent immédiatement penser que ces jeunes gens étaient réellement ceux dont le premier accusé avait parlé. Gerin, du reste, les reconnut formellement dès leur arrivée au dépôt, de police de sûreté, et de nouvelles constatations ne tardèrent pas à fournir la preuve irrécusable de leur culpabilité.

« Conduit avec Mary à Saint-Rambert, Gerin indiqua à l'inspecteur de police un tas de pierres existant à un kilomètre de cette commune, sous lequel, dit-il, avait été caché le moule dont ils s'étaient servis quinze jours auparavant ; ce moule ne fut pas retrouvé, mais Mary reconnut alors spontanément l'exactitude des déclarations de Gerin qui les compléta en désignant comme le lieu même de la fabrication des fausses pièces, un endroit plus éloigné, où on trouva encore des cendres et quelques débris de charbons de bois.

« Enfin, en repassant à Saint-Rambert, Mary lui-même conduisit les agents dans la propriété du sieur Trillard, vers une source près de laquelle il se trouvait avec Guériot, lors de son arrestation. On y saisit, au milieu de traces de plâtre, parfaitement visibles, un petit bâton qui

avait évidemment servi à délayer cette substance.

« Malgré la gravité de pareilles constatations, Guériot refusa de fournir aucune explication ; Mary seul fit des aveux, et reconnut qu'il avait pris part avec Gerin et Guériot à la fabrication ainsi qu'à l'émission de fausse monnaie.

« L'information n'a révélé aucun fait nouveau ; Gerin a reproduit les explications qu'il avait déjà fournies à la police, et desquelles il résulte qu'il s'était livré trois fois à la fabrication de la fausse monnaie, la première, le 14 ou le 15 juillet, avec Rivay, dans les prés de la Vogue, à la Guillotière ; la seconde à Saint-Rambert, avec Guériot et Mary, du 18 au 19 juillet, enfin, la troisième, avec les mêmes individus, le 19 juillet, veille de son arrestation, au four à chaux, près du chemin des Rivières.

« Les réponses de Rivay ont été conformes à ce qu'il avait dit lors de sa confrontation avec Gerin.

« Guériot a d'abord continué à protester de son innocence, tout en avançant que Gerin les avait un jour conduits, Mary et lui, du côté de Saint-Rambert, et avait en leur présence, mais sans succès, essayé de fabriquer un moule et de confectionner quelques pièces fausses ; que depuis ce jour ils ne s'étaient pas revus. Cependant, confronté avec Gerin, Guériot n'a pu persister dans un tel système, et a reconnu que le 19 juillet, au four à chaux, près le chemin des Rivières, il avait activement coopéré à la fabrication des pièces et en avait ensuite émis lui-même quelques-unes.

« Quant à Mary, il n'a pas craint de rétracter ses premiers aveux, malgré les circonstances révélées par les procès-verbaux, malgré les renseignements précis donnés par Gerin, et dont il avait lui-même admis l'exactitude, oubliant les indications qu'il avait lui-même aussi fournies à l'inspecteur de police, lors de son transport à Saint-Rambert ; toutefois, en présence de charges aussi décisives, il n'a plus su que répondre et s'est retranché dans un silence absolu.

« Plusieurs personnes auxquelles avaient été remises des pièces fausses exactement semblables à celles qui ont été saisies sur Gerin, ont été entendues ; aucune d'elles, il est vrai, n'a pu reconnaître les auteurs de cette émission, et leur confrontation avec les accusés a été sur ce point de vue sans résultat. Mais leurs dépositions, rapprochées des circonstances révélées par l'instruction, et spécialement des déclarations de Rivay et de Guériot, ne laissent subsister aucun doute sur le fait de cette émission. Tous ces individus sont repris de justice, Gerin et Rivay ont été condamnés plusieurs fois pour vol.

« En conséquence, etc. »

Les accusés, interrogés, font les aveux les plus clairs. On entend les témoins, et notamment M. le commissaire central Hénerly, qui par ses habiles mesures a découvert et fait arrêter les coupables.

M. l'avocat-général de Lagrevol soutient l'accusation.

M^e Rater, avocat, présente la défense de Gerin, M^e Frèrejean celle de Rivay, M^e Sabran celle de Mary, et M^e Gard celle de Guériot.

M. le président fait le résumé de l'affaire.

Le jury se retire et rapporte un verdict affirmatif sur la plupart des questions qui lui sont soulevées, et accorde aux quatre accusés le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne :
Gerin, à huit ans de travaux forcés ;
Rivay, Mary et Guériot, à cinq ans de travaux forcés.
Et chacun à 100 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Turquet, conseiller.

Audience du 25 novembre.

VOLS QUALIFIÉS.

Le sieur Deschamp est propriétaire et aubergiste au lieu dit du Petit-Chaban, en la commune de Souché, près Niort. Son habitation est sur le bord même de la route de Paris ; elle est close de tous côtés par des murs très élevés, et l'on pénètre de la route dans la cour par deux grandes portes en bois, ayant trois mètres trente-trois centimètres de hauteur, qui sont fermées chaque soir à l'aide de forts cadenas.

Le 3 février 1859, le sieur Deschamp se coucha vers dix heures du soir, après avoir fait entrer dans son écurie un jument alezane à lui appartenant, et après s'être assuré que les portes extérieures étaient exactement fermées. Vers deux heures du matin, son domestique s'étant levé pour soigner les chevaux, s'aperçut que la jument n'était plus dans son écurie ; cet homme réveilla sur-le-champ son maître. Le sieur Deschamp descendit et constata qu'un vol venait d'être commis à son préjudice.

Des malfaiteurs s'étaient introduits dans la cour en brisant les cadenas d'une des portes extérieures ; ils avaient pu, de là, pénétrer facilement dans l'écurie, dont la porte n'était pas fermée ; ils avaient emmené la jument et s'étaient en outre emparés de deux couvertures, de longes, licol, sangle, sac, et de différents objets mobiliers. Ils avaient dû nécessairement être deux au moins pour s'emparer du cheval, car cette bête était tellement vive, que son maître lui-même ne pouvait la faire sortir de l'écurie qu'en prenant les plus grandes précautions.

Les soupçons du sieur Deschamp se portèrent immédiatement sur deux individus qui avaient couché chez lui dans la nuit du 28 au 29 janvier précédent. L'un de ces hommes était âgé de 58 ans, brun, à barbe grise, ayant un passeport au nom de Roche ; l'autre était un jeune homme de 18 ans, sans barbe, que le premier appelait son fils. Dans la soirée du 28, le plus âgé avait examiné les écuries du Petit-Chaban et s'était arrêté longtemps devant la jument alezane, dont la beauté l'avait frappé. Le sieur Deschamp s'empressa de dénoncer les faits à la gendarmerie et d'envoyer de tous côtés le signalement de la bête qui lui avait été volée.

Le 8 février suivant, la police d'Angers fut avertie que deux individus étrangers, descendus sur le Champ-de-Mars, à l'auberge du nommé Aubineau, cherchaient à vendre à vil prix, sur le marché, une jument qui valait de 5 à 600 fr. Des agents furent envoyés chez Aubineau pour questionner ces deux hommes ; mais, en les voyant entrer dans l'auberge, l'un de ces individus, le plus âgé, prit la fuite, et l'on ne put arrêter que le plus jeune, celui qui prend actuellement le nom de Lepaysan. Quelques jours après, un sieur Hublot reconnut la jument saisie pour être celle du sieur Deschamp, et ce dernier, venu à Angers, déclara que cette bête était, en effet, celle qui lui avait été volée dans la nuit du 3 au 4 février précédent.

Le sieur Deschamp, mis en présence de Lepaysan, n'a pas hésité à le reconnaître ; il affirme que ce jeune homme est celui qui a couché chez lui le 28 janvier avec le nommé Roche. L'instruction a suivi les traces de ces deux individus, et il a été constaté que le 29 ils s'étaient rendus à la foire de Fontenay, et que le 3 février ils étaient revenus à Niort, à l'auberge du sieur Jasmin. Or, il y a quatre kilomètres à peine de Niort au Petit-Chaban, et c'est dans la nuit suivante que la jument du sieur Deschamp a été volée ; puis, quatre jours, on retrouve l'animal entre leurs mains à Angers, et à la vue des agents de police, Roche

prend la fuite avec tant de précipitation, qu'il abandonne dans l'auberge une partie de ses vêtements. De tels faits démontrent jusqu'à l'évidence la culpabilité des deux accusés, et l'on ne comprend pas comment Lepaysan persiste à nier le vol dont il s'agit.

Roche, ou plutôt Laroche (car tel est le vrai nom de cet accusé contumace), est un voleur de la plus dangereuse espèce ; cet homme a été condamné une première fois à cinq ans de prison pour falsification de passeport ; puis, en second lieu, sous le nom de Desvaux, à quinze ans de travaux forcés pour vols. Il s'est échappé du bagne de Brest, et paraît être le chef d'une association de malfaiteurs à laquelle appartient Lepaysan. Quant à ce dernier, il a été impossible de savoir son véritable nom, quels sont ses antécédents et quelle est sa famille. Il s'est fait un jeu de mentir à la justice en trompant sur tous les points le magistrat qui l'interrogeait. Son but, tout d'abord, a été bien évidemment de faciliter la fuite de Laroche, et quand il a cru avoir réussi, il a poussé l'impudence de ses mensonges jusqu'aux dernières limites. Malgré sa jeunesse, cet homme est un malfaiteur d'autant plus à craindre qu'il est plein d'audace et de ruse, et sa persistance à cacher son véritable nom indique qu'il a subi déjà des condamnations judiciaires.

Laroche père et fils ont été renvoyés devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire, et devaient être jugés à la session du 3^e trimestre de l'année 1859 comme accusés du vol d'une jument appartenant à un sieur Deschamp, de Niort. A ce moment, Laroche fils était seul arrêté, et s'obstinait à cacher sa identité en prenant le faux nom de Lepaysan ; Laroche père était en fuite.

Interrogé par M. le président des assises, le prétendu Lepaysan fit connaître son véritable nom et donna quelques indications qui nécessitèrent le renvoi à une autre session. Depuis ce moment, Laroche père a été arrêté, et il a fini, après beaucoup de mensonges, par se reconnaître l'auteur du vol commis chez Deschamp avec son fils.

L'information continuait, car de graves présomptions faisaient penser que les accusés étaient affiliés à une association de malfaiteurs ; une preuve complète n'a pu être faite à cet égard. Mais, au cours de cette information, Laroche père se décida à avouer un vol commis par lui, dans la nuit du 28 au 29 décembre, commune de Saint-Nicolas-du-Bourgeuil. Pendant cette nuit, on s'était introduit dans la cour du sieur Vétault, on avait fait sortir de l'écurie sa jument, qu'on avait emmenée sur la route ; puis on avait pris un tilbury dans la remise et on l'avait conduit à bras, ou plutôt porté au dehors, près de la jument, qu'on y avait attelée ; le tout avait été vendu, quelques jours après, à Nantes.

Laroche père, en se reconnaissant coupable de ce vol, soutient qu'il était seul pour l'accomplir, et essaie d'éloigner de son fils tous soupçons de culpabilité ; mais les faits constatés protestent contre les explications données par l'accusé. Il y avait, en effet, sous la voiture volée à Vétault une charrette très pesante qu'il a fallu traîner jusque dans la cour ; un homme seul, au dire de Vétault, était incapable d'opérer ce déplacement ; de plus, on a remarqué les traces des roues de la voiture sur le sol de la cour de Vétault ; ces traces s'arrêtaient au milieu de la cour, ce qui démontre que le tilbury a été porté à bras sur la route, afin que le bruit de son passage sous le porche de la maison n'éveillât pas Vétault, qui couchait au-dessus. Deux hommes étaient seuls capables d'exécuter ce transport. Enfin, cinq jours après le vol, Laroche père et Laroche fils sont ensemble à Nantes et vendent les objets volés. Ils prétendent s'être rencontrés à Nantes par hasard, mais ils ne peuvent se mettre d'accord sur les circonstances qui auraient accompagné cette rencontre fortuite. Les deux accusés ont donc commis ensemble le vol Vétault, comme ils ont commis le vol Deschamp.

Laroche père est un malfaiteur dangereux ; il a été condamné, en 1831, par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol, et par la Cour d'assises de la Moselle, sous le nom de Devaux cadet, à quinze ans de travaux forcés pour vol ; libéré en 1856, il avait quitté sa résidence obligée et avait recommencé sa vie de malfaiteur, lorsqu'enfin il a été arrêté à l'occasion des vols dont il est accusé aujourd'hui.

M. Talbot, avocat-général, soutient l'accusation.

M^e Briand du Rocher, avocat, présente la défense de Laroche père, et M^e Léon Bourcier, avocat, celle de Laroche fils.

Laroche père est condamné à vingt ans de travaux forcés ; Laroche fils à cinq ans de réclusion, grâce au bénéfice de circonstances atténuantes.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DECEMBRE.

La Cour impériale (1^{re} chambre), a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 26 octobre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Antoinette-Stéphanie Plault, femme Besson, par François Plault et Françoise-Antoinette Girault, son épouse.

M. Saint-Salvi, gérant de la société des propriétaires de la salle Ventadour, a été chargé par les directeurs du Théâtre-Italien du contentieux de leur exploitation. (Voir notre numéro du 17 novembre.)

Ce mandat n'était pas une sinécure, alors qu'il s'agissait pour le théâtre d'affranchir presque tout son répertoire du tribut que compositeurs et auteurs voulaient prélever sur ses recettes. On plaida avec les uns, on transigea avec les autres, et en résultat la direction du Théâtre-Italien recueillit tous les honneurs, sinon tous les profits de la guerre. Ce fut alors que M. Calzado mit à la disposition de M. Saint-Salvi une loge de rez-de-chaussée, placée devant la scène, immédiatement au-dessus de la loge du directeur, ainsi que le salon y adossé ; cette cession fut réalisée par un acte fait double, à la date du 10 juillet 1856, portant que « les affaires contentieuses de M. Calzado ayant été et continuant à être l'objet de soins, peines et démarches de la part de M. Saint-Salvi, M. Calzado, pour reconnaître les services de ce dernier, a mis à son entière disposition la loge (susdésignée) avec le salon y adossé, et ce pour la durée du privilège de M. Calzado. »

Ce privilège devait continuer jusqu'au mois de juillet 1862, mais en août 1859 M. Calzado, par un fait extralégal, mit fin au mandat. Par suite, il fit défendre l'entrée de la loge contournée à M. Saint-Salvi. De là procès, et sur la demande de M. Saint-Salvi, jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

« Considérant que la convention du 18 juillet 1856 stipulait en faveur de Saint-Salvi, par la concession de la loge dont s'agit, une rémunération convenable et renfermée dans de justes proportions des services par lui rendus jusque là à Calzado et de ceux qu'il continuait de lui rendre ;
« Que cette convention régulière et licite faisait la loi des parties ;
« Attendu que Calzado excipe en vain, pour se soustraire à l'exécution de son engagement, de ce que Saint-Salvi a cessé de lui prêter son concours depuis le mois d'août 1859 ;
« Attenda, en effet, que des termes mêmes du contrat et des circonstances dans lesquelles il a eu lieu, il résulte que la concession faite à Saint-Salvi a eu pour objet principal de rémunérer ses soins et services passés ;
« Que, d'ailleurs, Saint-Salvi a continué ses bons offices pendant trois années depuis la convention ;

« Attendu, en outre, que par les arrangements arrêtés en juillet 1859, c'est-à-dire trois mois après la cessation des services de Saint-Salvi, entre celui-ci, et représentant les propriétaires de la salle Ventadour, et Calzado, au sujet des représentations de la dame Ristori, le droit antérieur de Saint-Salvi a été formellement confirmé et maintenu ;
« Attendu, enfin, qu'en admettant que Saint-Salvi fut obligé de donner suite à ses services pour conserver la jouissance de sa loge, il n'y a pas eu refus de sa part ;
« Attendu, au contraire, qu'il est établi au procès que la rupture survenue entre les parties, au mois d'avril 1859, est imputable exclusivement à Calzado ;
« Que ce dernier ne peut se faire un titre de sa faute personnelle ; que s'il a rendu par son fait les relations impossibles à l'avenir, Saint-Salvi ne saurait subir les conséquences de cette impossibilité, lesquelles doivent demeurer entièrement à la charge de Calzado ;
« Dit que Saint-Salvi a droit à l'entière disposition de la loge et du salon dont il s'agit, jusqu'à l'expiration du privilège de Calzado, c'est-à-dire jusqu'au 20 octobre 1862, etc. »

Sur l'appel interjeté par M. Calzado, la Cour impériale (1^{re} chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M. Lachaud pour l'appelant, et de M. Mathieu pour M. Saint-Salvi, a confirmé pleinement la décision des premiers juges.

Dans notre numéro du 9 juin dernier, nous avons rapporté le jugement rendu par la 6^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui condamnait M. Hippolyte Raullot à un mois de prison et 1,000 fr. d'amende, M. Albert-André Patier de la Fizelière à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende, M. Claude-Louis-Eugène Cartier à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, et les condamnait en outre solidairement aux dépens et fixait à une année la durée de la contrainte par corps.

On se rappelle que c'est à la suite d'une plainte en diffamation portée par M. Bouin, chef de bureau au ministère des travaux publics, membre de la Légion d'Honneur, à l'occasion d'un article, intitulé : *la Chronique parisienne*, qui a paru dans le numéro du 3 décembre 1858 du journal le *Courrier de Paris*.

M. Raullot, gérant du journal, était cité comme auteur principal ; M. de la Fizelière et Cartier étaient accusés de complicité du délit, le premier comme signataire de l'article, le deuxième comme ayant donné les éléments de la diffamation.

MM. Raullot et Cartier avaient été condamnés par défaut ; le premier a accepté la condamnation ; quant à M. Cartier, il avait été confirmé sur son opposition, par jugement du 27 juillet.

MM. de la Fizelière et Cartier ont seuls interjeté appel de la décision des premiers juges.

L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fihon et sous la présidence de M. Par-tariet-Lafosse.

M^e Carraby et Mathieu ont présenté la défense des prévenus.

M^e Senard a pris la parole pour développer les conclusions de la partie civile.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a demandé la confirmation du jugement.

La Cour, après avoir entendu les répliques de M^e Carraby et Mathieu, a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé la décision des premiers juges.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Guyard, boucher à Gentilly, rue de Tierce, 3, pour avoir faussé ses balances par addition de ronds de toile cirée (deux constatations), à 6 jours de prison et 16 fr. d'amende. La femme Devincq, fruitière à Ville-tanneuse (Seine), pour semblable délit, à 16 fr. d'amende. Le sieur Collas, fruitier-laitier à Vaugirard, rue de l'École, 79, pour faux poids, à 25 fr. d'amende. Le sieur Lambert, boucher, rue des Trois Couronnes, 43, pour avoir livré que un kilo 70 grammes de viande, sur un kilo 100 grammes vendu, à 16 fr. d'amende, et le sieur Basset, laitier à Charonne, rue du Centre, 5, pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau, à 16 fr. d'amende.

On termine en ce moment, à la préfecture de police, un travail qui a pour objet d'opérer dans l'organisation actuelle du service extérieur de surveillance quelques changements nécessaires par l'extension des limites de Paris. A partir du 1^{er} janvier prochain, les douze divisions de police établies au commencement de cette année en dehors des limites des arrondissements municipaux à l'intérieur des murs d'octroi seront supprimées. Il en sera de même de la dénomination *desection*, désignant la circonscription des commissariats de police ; cette dénomination sera remplacée par l'ancienne, celle de *quartier*, qui remonte à la première division de Paris en quatre parties, au dixième siècle.

La nouvelle organisation du service de surveillance de la police sera renfermée dans les limites officielles des vingt nouveaux arrondissements de la ville compris entre l'enceinte continue des fortifications et les limites de leurs subdivisions par quartier. Par suite de ce changement, un certain nombre de commissariats de police seront déplacés et portés sur d'autres points. Dans les arrondissements les plus peuplés, notamment dans les douze qui se trouvent entre les anciens murs de l'octroi et, dit-on, dans trois ou quatre qui sont en dehors sur la rive droite, il y aura quatre commissaires de police par arrondissement, un dans chaque quartier ; dans les autres il n'y aura provisoirement qu'un commissaire de police pour deux quartiers, soit deux commissaires par arrondissement, et leurs circonscriptions seront également renfermées dans les limites officielles. Les fonctions des commissaires de police seront, comme avant, purement judiciaires et administratives.

Le service de surveillance pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sera exercé dans les vingt arrondissements par environ 4,000 sergents de ville, y compris les brigadiers et sous-brigadiers ; ces 4,000 agents seront placés sous les ordres de vingt officiers de paix chargés chacun spécialement d'un arrondissement pour la surveillance duquel il pourra disposer de 200 hommes en moyenne. Il y aura, en outre, en permanence à la préfecture de police, six ou sept brigades de sergents de ville, dites brigades centrales, placées chacune sous les ordres d'un officier de paix ; ces brigades seront chargées du service des halles et marchés, des spectacles, concerts, etc., etc., et, en cas d'alerte, elles pourront être dirigées à toute heure du jour et de la nuit sur un point ou sur un autre, soit pour porter secours dans les incendies, soit pour tout autre cause.

Le travail concernant cette réorganisation touche à son terme et sera achevé assez à temps pour que le nouveau service de surveillance puisse être complètement établi dans les vingt arrondissements à partir du 1^{er} janvier 1860. On espère même que ce service pourra commencer dans la seconde quinzaine de ce mois dans les huit nouveaux arrondissements, c'est-à-dire dans ceux qui se trouvent en dehors de l'ancien mur d'octroi. Quant aux douze anciens arrondissements, dans lesquels elle était régulièrement établie depuis plusieurs années, la surveillance ne subira d'autres modifications que celles indiquées par le changement de limites de ces arrondissements.

M. Martinet, commissaire de police de la section Vivienne, vient d'être nommé commissaire spécial de police près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Fresne, admis, sur sa demande, à la retraite après plus de trente ans de service.

Hier, dans la matinée, le sieur Adam, employé dans un chantier de bois, place de Valenciennes, a trouvé dans un panier...

Ce vol comprenait en outre deux écrans et d'autres objets d'un haut prix qui n'ont pas été retrouvés. Le voleur ne s'est débarrassé que de ceux qui n'avaient pas de valeur intrinsèque...

ETRANGER.

NEW-YORK. — M. Juignet, de la compagnie française, joue de malheur à New-York: un jour on s'introduit dans sa chambre, pendant son sommeil, pour lui voler une belle montre d'or, sa chaîne et d'autres objets...

Pendant que l'obligé fonctionnaire se rend au vestiaire pour prendre un autre habit, deux agents de police qui n'avaient pas cessé de s'ébahir depuis le commencement de cette scène, s'approchent de l'artiste et lui demandent s'il sait à qui il vient de parler avec si peu de gêne...

M. James Irving, le surintendant des marchés, s'est fait un grand nombre d'ennemis parmi les bouchers et les vendeurs du marché de Center-street par ses mesures arbitraires dans la distribution d'étaux et de bancs, payés déjà à beaux deniers comptants.

Au moment où les deux adversaires allaient en venir aux mains, deux femmes du marché se sont jetées sur M. Irving, et le belliqueux capitaine des mousquetaires Delavand s'est vu dans la nécessité assez mortifiante de se défendre contre les ongles de l'une de ses adversaires, grosse juive, du nom de Hickman.

On lit dans l'Abeille de la Nouvelle-Orléans: Un meurtre horrible a été commis dans la nuit de lundi à mardi. La police n'a pas, jusqu'à ce moment, l'espoir d'arrêter les coupables.

La victime se nomme M^{me} Vedard, née dans l'Etat de l'Ohio, âgée de soixante ans, et domiciliée dans notre ville depuis nombre d'années. Elle était discaute de bonne aventure et occupait le premier étage du n° 131, rue Poydras.

Le crime, qui a été commis, a eu lieu dans la nuit de lundi à mardi, vers onze heures du soir. On a trouvé le cadavre étendu sur le plancher, dans une mare de sang, c'était celui de la vieille femme qui avait une blessure profonde au cou.

On ne trouva aucune arme à côté du cadavre. En entrant dans la chambre, les regards de M. Weyscham tombèrent sur l'empreinte de pieds ensanglantés dans la direction d'une porte de la chambre voisine.

M. Weyscham se transporta immédiatement sur les lieux et forma un jury d'enquête; celui-ci ne tarda pas à être convaincu que M^{me} Vedard n'avait pas mis fin à ses jours, mais qu'elle avait été assassinée.

On ne trouva aucune arme à côté du cadavre. En entrant dans la chambre, les regards de M. Weyscham tombèrent sur l'empreinte de pieds ensanglantés dans la direction d'une porte de la chambre voisine.

L'assassin avait posé ses doigts couverts de sang sur les deux côtés de la porte par où il était sorti de l'appartement. Le jeune homme a déclaré que M^{me} Vedard avait l'habitude de déposer de l'argent entre les matelas, mais il n'y avait pas d'argent à l'endroit indiqué, et après de nombreuses recherches, on n'a trouvé qu'une douzaine de piastres qui ont servi à faire enterrer la vieille femme.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1889

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 71, Hausse 10 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 71, Hausse 10 c).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Orléans, Nord) and Price (e.g., 1382 50, 475).

Avec le nouveau système dentaire perfectionné par le Dr FATHIER, professeur de prothèse, 255, rue Saint-Honoré, on n'a plus à craindre aujourd'hui les inconvénients qui résultent de l'emploi des ligatures d'or ou de plaques métalliques.

Exemptés de toute espèce de mécanisme, les Dentiers livrés par cet habile praticien sont, en effet, inaltérables, d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve.

La supériorité de l'eau du D^r O'MEARA contre les maux de dents explique la vogue universelle de cet odontalgique.

RHUMES ET IRRITATIONS DE POITRINE. Pour calmer la toux, faciliter l'expectoration et fortifier les poitrines faibles, aucun pectoral n'est plus efficace que le SIROP de la PATHE de Delangrenier.

— Lundi, à l'Opéra, pour la continuation des débats de M^{me} Vestrali, Herculano, M^{me} Vestrali remplira le rôle d'Olympia, M. Gueymard celui d'Altor; les autres rôles seront

tenus comme à la création par M^{me} Gueymard-Lauters. Obin Marié, Coulo, etc. M^{me} Emma Livry dansera dans le divertissement.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre impérial Italien, par extraordinaire, les 2^e, 3^e et 4^e actes d' Rigoletto, musique de M. Verdi, chanté par M^{me} Dotti, Borghi-Mamo; MM. Morini, Graziani et Angelini. Suivi du 2^e acte de l'Italienne in Algeri, chanté par M^{me} Albini, Cambardi; MM. Gardoni, Zucchini et Angelini.

— Dimanche, au Théâtre-Français, M^{me} Ajustine Brohan jouera le rôle de M^{me} de Lery, dans Un Caprice, et M. Samson, celui du marquis de la Seiglière. On commencera par les Projets de ma Tante.

— ODEON. — L'affluence ne diminue pas avec le Passé d'une femme et le testament de César Girodot. Le chiffre éloquent des recettes et le vif enthousiasme de la foule font augurer que Paris tout entier applaudira le plus attrayant spectacle de la saison.

— CIRQUE IMPÉRIAL. Tous les soirs la grande pièce en vogue, le Cheval d'Assas.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 17 décembre, 1^{er} bal masqué; Strauss conduira l'orchestre. Avis. MM. les locataires des loges pour la saison des bals sont priés de faire connaître à l'administration, avant le 12 courant, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges; passé cette époque on en disposera.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — M^{me} de la Seiglière, Un Caprice, les Projets. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Maçon. ODEON. — Le Testament de César Girodot, le Passé d'une femme. ITALIENS. — Rigoletto. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement. VAUDEVILLE. — Les Petites Mains, Jobin et Nanette. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau, les Saltimbanques. GYMNASSE. — Ceudrillon, Risetle le Chapeau. PALAIS ROYAL. — Coqsingne, Riche d'amour, Voyage. PORTE SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Shylock ou le Marchand de Venise. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — L'Embuscade, le Masque de velours. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot. BOUFFES PARISIENS. — Geneviève du Brabant. DÉLASSEMENTS. — Les Délassements en vacances. LUXEMBOURG. — Les Diables roses. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1888.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

JUGEMENT.

Etude M^e Bernheim, avoué à la Cour impériale de Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

En vertu d'un arrêt contradictoirement rendu par la première chambre de la Cour impériale de Paris, le 11 novembre 1889, entre M. CALLEBAUT, fabricant de machines à coudre, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6, et M. BARRÈRE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Duguay-Trouin, 12, ledit arrêt infirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 4 mai 1888, il a été publié ce qui suit:

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Callebaut du jugement du Tribunal de commerce de Paris du 4 mai 1888, aucun moyen de nullité ni fin de non recevoir contre ledit appel n'ayant été proposés;

An fond, considérant que dans les adresses par lui distribuées, l'intimé a disposé les indications de manière à se présenter comme ayant reçu à diverses expositions, et notamment à celle de 1883, une médaille pour la confection des machines à coudre;

Que cependant il reconnaît lui-même devant la Cour que ces récompenses s'appliquaient à d'autres inventions;

Considérant que par cette annonce contraire à la vérité, l'intimé a nécessairement causé un préjudice à Callebaut, qui a réellement reçu une médaille à l'exposition de 1883 pour le perfectionnement des machines à coudre;

Que la Cour trouve dans la cause les éléments suffisants pour apprécier ces dommages;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Au principal, condamne Barrère à payer à Callebaut la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Fait défense à Barrère de distribuer à l'avenir des annonces, enseignes, prospectus, cartes et factures le présentant comme récompensé à l'exposition de 1883 pour invention des machines à coudre;

O donne que les motifs et le dispositif du présent arrêt seront insérés aux frais de l'intimé dans la Gazette des Tribunaux et le Droit; ordonne la restitution de l'amende;

Condamne l'intimé aux dépens de cause principale, d'appel et demandés.

Fait et prononcé en la Cour impériale de Paris, le vendredi 14 novembre 1889.

Pour extrait conforme: LÉON BERNHEIM.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication le mercredi 14 décembre 1889, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, quai Le Peletier, 4.

Au rabais et sur soumissions cachetées. Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service des divers établissements de l'administration, pendant l'année 1890, savoir:

1° 2,000 doubles hectolitres de charbon de bois; 2° Et aux enchères de l'entreprise de l'enlèvement de 120,000 kilogrammes d'os, provenant des viandes consommées dans les divers établissements.

riat général de l'administration quai Le Peletier, 4, où il sera donné communication des cahiers des charges tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

Le secrétaire général, Signé: L. DUBOST.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

BOIS DE NOTTEAU

Vente aux ornières de la Seine, le mercredi 21 décembre 1889.

Du BOIS DE NOTTEAU, sis à Motte-reau, près Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'une contenance de 153 hectares 30 ares 20 centiares. — Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser: 1° à M^e DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 24; 2° à M^e Tandeau de Marsac, notaire; 3° à M^e Leroy, notaire à Illiers (Eure-et-Loir); 4° à M^e Cartier, notaire à Châteaudun; et sur les lieux, à M. Guillot, garde. (30)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE MONTAPEAU,

près Montoreau, sur le chemin de fer de Lyon et près Châteaufort, sur celui de Montoreau à Troyes, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 janvier 1890.

Maison, bois et terres; contenance, 209 h. 45. Produit, 14,321 fr. — Mise à prix, 260,000 fr. Belle chasse non louée.

S'adresser à M^e AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, dépositaire du cahier des charges; à M^e Besnard, notaire à Montoreau, et au garde, à Montapeau. (37)

GRAND PARC ET TERRAINS

près Paris. A l'adjudication, n^e sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M^e DUOLOUX, l'un d'eux, le 27 décembre 1889, à midi.

DIMANCHES situés à Houilles, près Bezons, à proximité de Paris (stations de Courbevoie et Colombes, chemin de fer de l'Ouest).

1° Grand parc de 125,630 mètres en culture, tenant à la place communale et à des rues, d'une division facile pour la spéculation et l'industrie; 2° Deux parties de terrains et bosquets dans le village, en 13 lots, de 1,200 à 3,600 m. environ. Mises à prix de 95 à 5,000 fr. par lot.

S'adresser, pour visiter les immeubles, à M. Gillet, géomètre à Houilles, et, pour tous les renseignements, à M^e DUOLOUX, notaire à Paris, rue Ménières, 12. (36)

MAISON GRANDE-TRUANDERIE, 34, PARIS

à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1889, par M^e DUMAS et RAVEAU, notaires à Paris. Contenance superbe: 250 mètres 76 centimètres.

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS DES BATIMENTS

Conformément à l'article 30 des statuts, les actionnaires du Sous-Comptoir sont convoqués pour le mardi 27 décembre courant, à une heure très précise, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, savoir: En assemblée générale ordinaire pour entendre le compte rendu des opérations du Sous-Comptoir depuis le 1^{er} novembre 1888, fixer le dividende annuel sur la proposition du conseil d'administration, et procéder à l'élection des administrateurs à remplacer.

En assemblée générale extraordinaire, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de délibérer sur des modifications aux statuts réclamées pour lier les opérations du Sous-Comptoir à celles du Crédit Foncier.

Pour faire partie de l'Assemblée générale, il faut, aux termes de l'article 29 des statuts, posséder cinq actions au moins.

La liste des actionnaires déposants sera arrêtée par le conseil d'administration le 17 courant, à cinq heures du soir; les actionnaires sont donc priés d'avoir à déposer, avant cette époque, leurs actions au siège de la société, rue Bergère, n° 14.

Le récépissé nominatif délivré en échange des actions servira de carte d'entrée.

Le directeur, Signé: GUIFFRAY. (6366)

AVIS Les actionnaires de la Sarcelière

extraordinaire pour le samedi 24 courant, à trois heures, au siège social, 31, boulevard Sébastopol, pour délibérer sur des modifications aux titres 2, 3, 4 et suivants des statuts. Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions de 500 fr., et en avoir fait le dépôt au siège social cinq jours au moins avant la réunion. (2156)

AVIS AUX VENDEURS de la France et de l'étranger.

Si M^{me} Baron, 48, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n'achète pas comptant, M. Baron son mari ne payera pas. (2154)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS, 1, rue 25 le faou. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2149)

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES

Général, sans révéler et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les BISCUITS DÉPURATIFS de M^e OLLIVIER, Paris, autorisés par le gouvernement et approuvés par l'Académie impériale de Médecine.

24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier, à PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au 1^{er} étage. Consultations gratuites. (Affranchir). Dépôt dans les pharmacies. (2163)

ANTI-MIGRAINE

du docteur ACHILLE HOFFMANN. Usage externe. — Effet très prompt. Maison Flon, rue Taibout, 28, à Paris. 5 fr. le flacon envoyé franco sur mandat. (Exportation). (1968)

LE DUCROIRE

vient d'ajouter à ses opérations de banque et d'assurance la garantie des prêts hypothécaires, latitude plus grande pour l'emprunteur, supplément de garantie pour le prêteur. — Rue Laflitte, 41. (2039)*

VINS ROUGE ET BLANC

45 c. la h^{lle}. 60 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2147)*

REQUETES ET REFERES

(ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques; par M. Debelcemy, conseiller à la Cour de cassation. 3^e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°, 1883, 16 fr.

GREFFIERS

(MANUEL DES) des Tribunaux civils de première instance; publié sous les auspices de la commission des greffiers de France, par M. A. Tonnellier, greffier du Tribunal civil de Sens. 1 tres fort volume in-4°. 1889. 30 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1883.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE M^{me} THOMAS ET C^e.

L'IMPÉRIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE, A Paris, rue de Rivoli, 182. CAPITAL DE GARANTIE: 5,000,000 DE FRANCS, indépendamment des fonds provenant d'assurances et des constitutions de rentes viagères.

Immeubles de l'Impériale (DANS PARIS, Rue de Richelieu, 92. Rue de Mulhouse, 13. Place des Victoires, 4. boulevard des Batignolles, 36.) 2,750,000 francs.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE:

Rentes viagères. 1^{re} Rente IMMÉDIATE pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70 %; à 65 ans, 12 fr. 85 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %. 2^{re} Rente DIFFÉRÉE pour tous les délais. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr. 3^{re} Rente avec une condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 93 c.

CONSERVATION DES DENTS

par l'ANTIGÉLINITE d'Arboville, seul dentifrice admis à l'Exposition universelle. Prix: 3 fr. RUE DE HELDER, 1. (2016)*

COLD CREAM

Ses propriétés onctueuses sur le tissu de la peau, dont il active les fonctions. Chez les dames, son usage journalier conserve la fraîcheur, et chez les artistes dramatiques il enlève des pores de la peau le dépôt obstruant des faris, source de maladies cutanées. Le pot, 1 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

